



**Rapport sur les divers contrats octroyés à
l'entreprise 11073192 Canada inc. et à l'implication
dans la passation et l'exécution de ceux-ci d'une
personne inadmissible aux contrats publics**

**(Art. 57.1.10 et 57.1.23 de la *Charte de la Ville de Montréal,
métropole du Québec*)**

14 juin 2021

Bureau de l'inspecteur général
1550, rue Metcalfe, bureau 1200
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 280-2800
Télécopieur : 514 280-2877

BIG@bigmtl.ca

www.bigmtl.ca

Montréal 

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Bureau de l'inspecteur général a mené une enquête à la suite de la réception de trois dénonciations distinctes au cours des mois d'avril et de juin 2020. Il y était notamment allégué que l'entreprise 11073192 Canada inc., faisant affaires sous le nom de Déneigement Na-Sa (ci-après « Na-Sa »), n'est en réalité qu'un paravent pour l'entreprise Excavation Anjou inc., alors que cette dernière et son président, Yvan Dubé, sont inadmissibles aux contrats publics à Montréal.

En vertu de ce statut d'inadmissibilité, l'article 16 du règlement sur la gestion contractuelle de la Ville de Montréal (ci-après « RGC ») prévoit que jusqu'au 22 mars 2022, ni Excavation Anjou ni Yvan Dubé ne peuvent déposer de soumissions ou conclure des contrats ou des sous-contrats avec la Ville de Montréal et tant l'entreprise que l'individu ne peuvent faire affaires, travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat ou d'un sous-contrat de la Ville.

Constituée le 31 octobre 2018, l'entreprise Na-Sa a été fondée par Nancy Desjardins et Samuel Dubé qui en sont les seuls actionnaires, administrateurs et dirigeants, étant respectivement la présidente et le secrétaire de l'entreprise. Ces derniers sont également la conjointe et le fils d'Yvan Dubé.

Contrairement aux multiples affirmations effectuées par Nancy Desjardins et Samuel Dubé auprès des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général quant à une mise à l'écart totale d'Yvan Dubé à l'égard de Na-Sa, la preuve recueillie révèle que celui-ci a fourni un travail à Na-Sa, permettant à l'entreprise de profiter de ses conseils et de son expertise professionnelle et technique. À ce titre, au fil de trois journées de surveillance en janvier 2021, Yvan Dubé a été vu, dans le cadre de l'exécution de contrats de déneigement octroyés par la Ville de Montréal à Na-Sa, en train de :

- Surveiller en personne l'exécution des contrats de déneigement,*
- Discuter avec les contremaitres et des employés de Na-Sa, tant au garage d'Excavation Anjou que sur les lieux des opérations de déneigement,*
- Participer personnellement à l'exécution des contrats de déneigement en posant des pancartes d'interdiction de stationnement au volant d'un camion pick-up de Na-Sa, et*
- Réparer deux véhicules affectés à l'exécution des contrats de déneigement.*

Plus qu'une simple aide de dépannage, l'enquête démontre également que des questions techniques au sujet d'un autre contrat de la Ville de Montréal ont été transférées par courriel par Nancy Desjardins à Yvan Dubé en mai 2020, alors que celle-ci a affirmé au Bureau de l'inspecteur général que de tels courriels n'existaient pas. De même, l'implication d'Yvan Dubé était connue de plusieurs employés de Na-Sa, tel qu'il en appert notamment des tentatives orchestrées par un contremaître de l'entreprise de diriger les versions d'employés afin de dissimuler ce fait.

Par ailleurs, la preuve révèle qu'il y existe un enchevêtrement des liens personnels et commerciaux entre Nancy Desjardins, Samuel Dubé, Yvan Dubé, Na-Sa et Excavation Anjou. Au-delà du fait que Nancy Desjardins, Samuel Dubé et Yvan Dubé constituent un

ménage résidant à la même adresse, ceux-ci collaborent étroitement dans leurs projets d'affaires respectifs. Il en résulte qu'Excavation Anjou et Na-Sa sont des entreprises familiales dans lesquelles chacun apporte sa contribution. Cet enchevêtrement est observable dans tous les aspects du fonctionnement de Na-Sa, notamment par les éléments suivants :

- Location par Excavation Anjou d'une partie, puis de la quasi-totalité de son garage et siège social à Na-Sa, le tout à des conditions favorables, dont un bail à prix fixe pour 25 ans, et en l'absence d'imposition d'intérêts ou de pénalités de retard malgré des paiements survenant plusieurs mois plus tard, et
- Vente par Excavation Anjou à Na-Sa de cinq (5) véhicules à un coût global avant taxes de 45 000 \$, sans qu'aucun paiement ne soit effectué, selon la transaction, avant quatre (4), seize (16) ou dix-huit (18) mois plus tard, le tout en l'absence d'imposition de tout frais d'intérêts,
- Location par Excavation Anjou à Na-Sa de deux (2) véhicules à un prix identique de 500 \$ par mois malgré qu'en vertu des prix de rachat fixés par Excavation Anjou, l'un ait une valeur trois fois plus élevée que l'autre et qu'une entreprise tierce loue à Na-Sa à 1 000 \$ par mois un véhicule de la même année et du même modèle que celui dont le prix de rachat fixé par Excavation est le moins cher, le tout alors qu'aucun paiement ne soit effectué par Na-Sa avant dix (10) mois plus tard et en l'absence d'imposition de tout frais d'intérêts,
- Vente par Excavation Anjou à Na-Sa de plus de 22 500 \$ en pièces diverses entre les mois de mai et de septembre 2020, sans que Na-Sa n'ait produit de preuve de paiement pour celles-ci en date du 4 décembre 2020.
- Yvan Dubé a appelé « personnellement certaines connaissances pour qu'elles viennent prêter main-forte sur les opérations de déneigement » de Na-Sa.
- Yvan Dubé est propriétaire de la résidence familiale, où il habite avec Nancy Desjardins et Samuel Dubé, et qui sert également de siège social à Na-Sa.
- Na-Sa a déjà acquitté au moins une facture d'électricité et une autre du forfait Bell (internet, téléphonie et télévision) pour la résidence familiale, le tout alors qu'aucune explication n'a été fournie quant à savoir pourquoi l'entreprise n'aurait payé qu'exceptionnellement de telles factures.
- Samuel Dubé demeure pour sa part un employé d'Excavation Anjou, l'entreprise lui fournissant un salaire, un camion et un cellulaire, soit le même qu'il utilise pour les activités de Na-Sa.

Eu égard à ces éléments susnommés révélés par l'enquête, il est illusoire de prétendre à une quelconque étanchéité entre les intérêts des deux entreprises familiales ainsi que Nancy Desjardins, Samuel Dubé et Yvan Dubé. Conséquemment, l'inspectrice générale conclut que de par sa participation dans tous les aspects de Na-Sa, que ce soit personnellement ou par le biais d'Excavation Anjou, Yvan Dubé a un intérêt dans l'exécution des contrats octroyés à Na-Sa par la Ville de Montréal. Il est à préciser que cet intérêt d'Yvan Dubé n'implique pas

qu'il se fasse à l'exclusion de ceux de Nancy Desjardins et de Samuel Dubé. Il ne fait que s'y ajouter.

En somme, le travail effectué par Yvan Dubé et les modalités de paiement qu'il a consenties par l'entremise de son entreprise, Excavation Anjou, profitent à Na-Sa, Nancy Desjardins et Samuel Dubé. Inversement, des biens et services payés par Na-Sa profitent à l'ensemble du ménage, incluant Yvan Dubé personnellement. Na-Sa, par l'entremise de ses dirigeants, a permis et toléré cette situation, qui ne pouvait se faire à leur insu.

Pour ces raisons, l'inspectrice générale conclut qu'il y a contravention à l'article 16 du RGC, Yvan Dubé ayant travaillé et acquis un intérêt dans Na-Sa et les contrats publics qui lui ont été octroyés, situation qui a été plus que permise et tolérée par Na-Sa, Nancy Desjardins et Samuel Dubé.

L'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, prévoit deux (2) conditions cumulatives pour que puisse intervenir l'inspectrice générale. Celle-ci doit constater le non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat. Elle doit également être d'avis que la gravité des manquements constatés justifie la résiliation du contrat.

En l'espèce, tel que susmentionné, l'enquête menée permet à l'inspectrice générale de constater le non-respect de l'article 16 du RGC qui est réputé faire intégrante de tous les contrats accordés par la Ville de Montréal.

En ce qui concerne la gravité des manquements, l'inspectrice générale constate que bien qu'ils étaient pleinement conscients du statut d'inadmissibilité d'Yvan Dubé, les dirigeants de Na-Sa, soit Nancy Desjardins et Samuel Dubé, ont tout de même permis que celui-ci travaille et détienne un intérêt dans l'exécution de contrats pour le compte de la Ville de Montréal et ont au surplus tenté de dissimuler ce fait au cours de l'enquête.

En somme, l'inspectrice générale estime que les deux conditions requises par l'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal sont rencontrées dans le présent dossier et conséquemment, elle procède à la résiliation des trois (3) contrats octroyés à Na-Sa suite aux appels d'offres 20-18054 et 20-18061.

Pour ce qui est des trois (3) contrats de location d'équipement pour le nettoyage des rues découlant des appels d'offres 19-17792 et 20-18010, l'inspectrice générale ne peut les résilier, l'enquête ne lui ayant pas permis de constater directement l'implication d'Yvan Dubé dans ceux-ci.

Toutefois, l'inspectrice générale est d'avis qu'en agissant comme ils l'ont fait, Na-Sa, Nancy Desjardins et Samuel Dubé ont miné irrémédiablement le lien de confiance les unissant contractuellement à la Ville. Conséquemment, elle recommande aux instances municipales concernées de résilier les contrats en question.

Par ailleurs, en raison de leurs contraventions susmentionnées aux dispositions du Règlement sur la gestion contractuelle et à la lumière des nouvelles dispositions adoptées en 2020 relativement à l'imposition des sanctions, l'inspectrice générale est d'avis qu'une période d'inadmissibilité de deux (2) ans serait appropriée pour Na-Sa, Nancy Desjardins et Samuel Dubé, tandis que la durée de cette même sanction devrait être de trois (3) ans pour Yvan Dubé.

Table des matières

1. Remarques préliminaires.....	1
1.1 Précisions.....	1
1.2 Standard de preuve applicable	1
1.3 Avis à une personne intéressée.....	1
2. Introduction et mise en contexte de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général.....	2
2.1 Dénonciation reçue.....	2
2.2 Inadmissibilité d'Yvan Dubé et d'Excavation Anjou inc. aux contrats et sous-contrats publics.....	2
2.3 Présentation de Na-Sa, Nancy Desjardins et Samuel Dubé.....	3
2.3.1 Rôle de Nancy Desjardins selon celle-ci et Samuel Dubé.....	4
2.3.2 Rôle de Samuel Dubé selon celui-ci et Nancy Desjardins.....	4
2.3.3 Rôle d'Yvan Dubé selon Nancy Desjardins et Samuel Dubé	5
2.3.4 Rôle d'Yvan Dubé selon la version révisée de Samuel Dubé.....	5
3. Faits recueillis en cours d'enquête au sujet de 11073192 Canada inc.	6
3.1 Démarches en vue du démarrage des activités de Na-Sa	6
3.1.1 Explications contradictoires fournies quant à l'acquisition par Samuel Dubé de l'expérience pertinente au démarrage de Na-Sa	7
3.1.2 Explications contradictoires et vagues quant à des conseils obtenus lors de la préparation des soumissions de Na-Sa.....	9
3.1.3 Similitude quasi-totale entre les contrats visés et obtenus par Na-Sa et ceux visés et obtenus antérieurement par Excavation Anjou	9
3.1.4 Demande d'obtention d'une autorisation de contracter avant même l'obtention par Na-Sa d'un premier contrat	12
3.1.5 Le financement en vue du démarrage de Na-Sa.....	12
3.1.6 Démarches en lien avec les assurances de Na-Sa.....	13
3.2 Lieux d'affaires de Na-Sa et location du garage d'Excavation Anjou.....	13
3.2.1 Siège social de Na-Sa situé au domicile de la famille Dubé et acquittement de factures du ménage.....	14

3.2.2	<i>Location d'un emplacement au garage d'Excavation Anjou</i>	14
3.3	Acquisition, location et entretien de la machinerie par Na-Sa	18
3.3.1	<i>Acquisition et location de la machinerie auprès d'Excavation Anjou</i>	19
3.3.2	<i>Entretien de la machinerie de Na-Sa</i>	22
4.	L'exécution des contrats octroyés par la Ville de Montréal à Na-Sa et implication d'Yvan Dubé	23
4.1	Fonctionnement des opérations de Na-Sa selon Nancy Desjardins et Samuel Dubé.....	23
4.1.1	<i>Recrutement et supervision des employés de Na-Sa</i>	23
4.1.2	<i>Positions initiales quant à l'implication d'Yvan Dubé</i>	24
4.1.3	<i>Modification subséquente de la position de Samuel Dubé</i>	24
4.2	La présence d'Yvan Dubé au garage d'Excavation Anjou.....	25
4.2.1	<i>Facture de remorquage en 2019</i>	25
4.2.2	<i>Surveillance du garage d'Excavation Anjou</i>	26
4.3	Surveillance de janvier 2021 et implication d'Yvan Dubé dans l'exécution des contrats de déneigement octroyés à Na-Sa	27
4.3.1	<i>Observations du 18 janvier 2021</i>	27
4.3.2	<i>Observations du 19 janvier 2021</i>	28
4.3.3	<i>Observations du 20 janvier 2021</i>	29
4.4	Les rencontres effectuées lors des opérations de déneigement le 20 janvier 2021	29
4.4.1	<i>Interventions du contremaître de Na-Sa dans le secteur Anjou</i>	30
4.4.2	<i>Rôle d'Yvan Dubé</i>	31
4.4.3	<i>Contradictions quant aux responsabilités incombant à Samuel Dubé</i>	33
4.4.4	<i>Réactions de Nancy Desjardins et Samuel Dubé face aux propos tenus par les employés de Na-Sa</i>	33
4.5	Les échanges courriels entre Nancy Desjardins et Yvan Dubé en lien avec un contrat octroyé par la Ville de Montréal.....	34
5.	Réponse conjointe de Na-Sa, Nancy Desjardins, Samuel Dubé et Yvan Dubé à l'Avis à une personne intéressée	36
5.1	Arguments législatifs et d'équité procédurale.....	36

5.1.1	<i>Le Bureau de l'inspecteur général aurait outrepassé son mandat et ses pouvoirs</i>	36
5.1.2	<i>Pouvoir de la Ville de Montréal de tenir son propre registre des personnes inadmissibles.....</i>	39
5.1.3	<i>Insuffisance du délai de réponse</i>	41
5.2	Arguments quant aux faits et à une possible contravention au RGC.....	43
5.2.1	<i>Contradictions dans les témoignages de Nancy Desjardins et Samuel Dubé</i>	43
5.2.2	<i>Similitudes entre les contrats obtenus par Na-Sa et Excavation Anjou</i>	44
5.2.3	<i>Le financement en provenance de la mère d'Yvan Dubé.....</i>	45
5.2.4	<i>Inscription de l'expérience d'Yvan Dubé sur la police d'assurance de Na-Sa.....</i>	45
5.2.5	<i>Les présences d'Yvan Dubé au garage d'Excavation Anjou</i>	46
5.2.6	<i>Les témoignages des employés de Na-Sa.....</i>	46
5.2.7	<i>Les échanges courriels entre Nancy Desjardins et Yvan Dubé.....</i>	48
5.2.8	<i>L'intérêt d'Yvan Dubé dans Na-Sa par l'entremise des divers contrats conclus avec Excavation Anjou et de son implication dans l'exécution des contrats de la Ville de Montréal.....</i>	49
6.	Le Règlement sur la gestion contractuelle	50
6.1	<i>L'article 16 du RGC</i>	50
6.2	<i>Application du RGC en l'espèce</i>	50
6.2.1	<i>Yvan Dubé a travaillé dans le cadre d'un contrat de la Ville.....</i>	51
6.2.2	<i>Yvan Dubé a un intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville</i>	52
6.2.3	<i>Permission et tolérance de Na-Sa, Nancy Desjardins et Samuel Dubé.....</i>	54
6.3	<i>La recommandation quant à la période d'inadmissibilité</i>	54
6.3.1	<i>Les modifications apportées au RGC en 2020.....</i>	54
6.3.2	<i>La recommandation quant à la période d'inadmissibilité</i>	55
7.	Conclusion et recommandations	58

1. Remarques préliminaires

1.1 Précisions

En vertu de l'article 57.1.8 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (R.L.R.Q. c. C -11.4) (ci-après « Charte de la Ville de Montréal »), l'inspectrice générale a pour mandat de surveiller les processus de passation des contrats et leur exécution par la Ville de Montréal ou une personne morale qui lui est liée.

L'inspectrice générale n'effectue aucune enquête criminelle. Elle procède à des enquêtes de nature administrative. À chaque fois qu'il sera fait référence au terme « enquête » dans le présent rapport, celui-ci signifiera une enquête de nature administrative et en aucun cas il ne devra être interprété comme évoquant une enquête criminelle.

1.2 Standard de preuve applicable

L'inspectrice générale se donne comme obligation de livrer des rapports de qualité qui sont opportuns, objectifs, exacts et présentés de façon à s'assurer que les personnes et organismes relevant de sa compétence sont en mesure d'agir suivant l'information transmise.

Au soutien de ses avis, rapports et recommandations, l'inspectrice générale s'impose comme fardeau la norme civile de la prépondérance de la preuve¹.

1.3 Avis à une personne intéressée

Avant de rendre publics les résultats de son enquête et le cas échéant, de recourir aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 57.1.10 et 57.1.23 de la *Charte de la Ville de Montréal*, conformément à son devoir d'équité procédurale, l'inspectrice générale transmet aux personnes concernées un Avis à une personne intéressée indiquant les faits pertinents recueillis au cours de l'enquête (ci-après « Avis »).

Suite à la réception de l'Avis, les personnes concernées disposent de la possibilité de présenter, par écrit, tout commentaire, représentation ou observation qu'elles estiment pertinent.

Un tel Avis a été envoyé le 11 mai 2021 à l'attention de Nancy Desjardins et Samuel Dubé, actionnaires de 11073192 Canada inc. en plus d'en être respectivement la présidente et le secrétaire, de même qu'à Yvan Dubé.

Alors que le délai initial de trois semaines devait prendre fin le 1^{er} juin 2021, celui-ci a été prolongé à la demande des nouveaux procureurs de 11073192 Canada inc. le 28 mai

¹ Si la preuve permet de dire que l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence, il y a preuve prépondérante (voir l'article 2804 du *Code civil du Québec*).



2021. Cette extension de délai a également été consentie à Yvan Dubé et ce, malgré que sa demande soit survenue après l'expiration du délai original.

Les faits et arguments qui ont été invoqués, conjointement, par 11073192 Canada inc., Nancy Desjardins, Samuel Dubé et Yvan Dubé ont été considérés par l'inspectrice générale et seront abordés dans le présent rapport.

2. Introduction et mise en contexte de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général

2.1 *Dénonciation reçue*

Le Bureau de l'inspecteur général a reçu trois (3) dénonciations distinctes au cours des mois d'avril et de juin 2020. Il y était notamment allégué que l'entreprise 11073192 Canada inc., faisant affaires sous le nom de Déneigement Na-Sa (ci-après « Na-Sa »), n'est en réalité qu'un paravent pour l'entreprise Excavation Anjou inc., alors que cette dernière et son président, Yvan Dubé, sont inadmissibles aux contrats publics à Montréal.

L'enquête du Bureau de l'inspecteur général visait donc à faire la lumière sur ces allégations.

2.2 *Inadmissibilité d'Yvan Dubé et d'Excavation Anjou inc. aux contrats et sous-contrats publics*

D'entrée de jeu et avant d'aborder les faits recueillis au cours de l'enquête, il est important de bien situer le lecteur quant au statut applicable à Yvan Dubé et à Excavation Anjou inc. eu égard aux contrats publics municipaux, de même que les implications en découlant.

En date du dépôt du présent rapport, Yvan Dubé est inadmissible aux contrats et aux sous-contrats publics de la Ville de Montréal, tandis que l'entreprise dont il est le président et actionnaire unique selon le registraire des entreprises du Québec, Excavation Anjou inc. (ci-après « Excavation Anjou »), est inadmissible à tous les contrats et sous-contrats publics provinciaux et municipaux au Québec, y compris ceux de la Ville de Montréal.

En effet, le 23 mars 2017, Yvan Dubé et Excavation Anjou ont été inscrits par la Ville de Montréal au registre des personnes inadmissibles ou ayant contrevenu au règlement sur la gestion contractuelle de la Ville de Montréal (ci-après « Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal »). Cette inscription est valide jusqu'au 22 mars 2022.

De plus, le 11 janvier 2018, Excavation Anjou a été inscrite par l'Autorité des marchés financiers au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (ci-après « RENA »). Cette inscription est quant à elle valide jusqu'au 10 janvier 2023.

Ces deux inscriptions font présentement l'objet de contestation devant les tribunaux par Yvan Dubé et Excavation Anjou.² Pour les fins du présent dossier, il convient toutefois de noter que ces inscriptions n'ont pas été invalidées et demeurent donc en vigueur à l'heure actuelle.

De telles inscriptions emportent les conséquences suivantes:

- Dans un premier temps, en ce qui concerne les contrats et sous-contrats publics de l'ensemble des organismes publics québécois, y compris la Ville de Montréal³, l'article 21.4.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*⁴ prévoit qu'une entreprise inadmissible ne peut présenter une soumission ou conclure un contrat ou un sous-contrat public, et
- Dans un second temps, en ce qui concerne spécifiquement les contrats de la Ville de Montréal, le règlement du conseil de la Ville de Montréal sur la gestion contractuelle (18-038) (ci-après « RGC ») prévoit également les dispositions suivantes :
 - En vertu de l'article 15 RGC, un cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec un sous-contractant inadmissible dans l'exécution de son contrat, sauf si la Ville l'autorise expressément.
 - En vertu de l'article 16 RGC, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement. Tout cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

Autrement dit, jusqu'au 22 mars 2022, ni Excavation Anjou ni Yvan Dubé ne peuvent déposer de soumissions ou conclure des contrats ou des sous-contrats avec la Ville de Montréal et tant l'entreprise que l'individu ne peuvent faire affaires, travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat ou d'un sous-contrat de la Ville.

2.3 Présentation de Na-Sa, Nancy Desjardins et Samuel Dubé

L'entreprise Na-Sa a été constituée le 31 octobre 2018. Nancy Desjardins et Samuel Dubé en sont les seuls actionnaires, administrateurs et dirigeants, étant respectivement la présidente et le secrétaire de l'entreprise.

Les actions de Na-Sa sont réparties dans une proportion de 90 % - 10 % entre Nancy Desjardins et Samuel Dubé, faisant de celle-ci l'actionnaire majoritaire de l'entreprise.

² *Excavation Anjou inc. c. Inspectrice générale de la Ville de Montréal*, 2020 QCCS 226, 2020 QCCA 596.

³ Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* s'appliquent aux contrats de travaux, d'assurances, d'approvisionnement et de services des municipalités par l'entremise de l'article 573.3.3.2 de la *Loi sur les cités et villes*, R.L.R.Q. c. C-19.

⁴ R.L.R.Q. c C-65.1.



Par ailleurs, Nancy Desjardins et Samuel Dubé sont respectivement la conjointe et le fils d'Yvan Dubé.

Au cours de l'enquête, le Bureau de l'inspecteur général a pu rencontrer le 30 mars 2021 Nancy Desjardins et Samuel Dubé afin de recueillir leurs versions des faits notamment quant aux rôles que chacun d'entre eux joue au sein de Na-Sa, de même que celui ayant pu être joué par Yvan Dubé. Celles-ci sont présentées dans les sous-sections suivantes.

Il est à noter que le Bureau de l'inspecteur général a également tenté de recueillir la version des faits d'Yvan Dubé. Cependant, bien que celui-ci ait convenu de la tenue d'une rencontre avec un enquêteur, il a fait défaut de s'y présenter le moment venu, n'a pas donné suite à un message laissé sur sa boîte vocale et n'a pas repris contact, avant l'envoi des Avis aux personnes intéressées, avec l'enquêteur ou le Bureau de l'inspecteur général afin d'expliquer son absence à la rencontre ou pour convenir d'une nouvelle date.

2.3.1 Rôle de Nancy Desjardins selon celle-ci et Samuel Dubé

Lorsque Samuel Dubé et Nancy Desjardins ont été rencontrés individuellement par des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général en mars 2021, ils ont dit que Nancy Desjardins prend en charge l'ensemble du volet administratif de Na-Sa, y compris la comptabilité, les paies, les contrats et la rédaction des soumissions.

C'est également elle qui a accompli toutes les démarches nécessaires au démarrage de l'entreprise, dont d'ouvrir un livre de compagnie, trouver un avocat, obtenir des cautions et des assurances.

En ce qui concerne son expérience professionnelle préalable, Nancy Desjardins indique avoir travaillé pendant de nombreuses années pour une municipalité. Elle souligne qu'elle n'a jamais travaillé pour Excavation Anjou.

Elle soutient avoir fondé Na-Sa pour l'avenir de son fils.

2.3.2 Rôle de Samuel Dubé selon celui-ci et Nancy Desjardins

Lorsque Samuel Dubé et Nancy Desjardins ont été rencontrés par des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général en mars 2021, ils ont dit que Samuel Dubé s'occupait de l'ensemble du volet opérationnel de Na-Sa.

Nancy Desjardins a affirmé que Samuel Dubé a beaucoup d'intérêt pour le domaine des contrats municipaux, dont le déneigement et que c'est de lui que provient l'idée de fonder Na-Sa.

Quant à lui, Samuel Dubé déclare que son expertise est en mécanique et en conduite de machinerie. C'est donc lui qui s'en occupe au sein de Na-Sa, en plus de l'exécution des contrats et la gestion des opérations terrain.

C'est également lui qui prend en charge le recrutement du personnel requis.

Quant à son expérience professionnelle préalable, Samuel Dubé a dit l'avoir acquise un peu partout, qu'il ne savait pas comment l'expliquer, mais qu'il avait travaillé à plusieurs endroits en excavation et en déneigement.

Samuel Dubé a soutenu lui aussi que la fondation de Na-Sa a été réalisée en vue d'assurer son avenir.

2.3.3 Rôle d'Yvan Dubé selon Nancy Desjardins et Samuel Dubé

Nancy Desjardins et Samuel Dubé ont nié, à près d'une dizaine de reprises chacun, toute implication d'Yvan Dubé dans Na-Sa, que ce soit à titre d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou d'employé, de même que tout apport de sa part en termes de financement ou de conseils liés à l'entreprise ou à l'élaboration de soumissions et d'exécution de contrats publics.

Il ressort de leurs rencontres qu'ils sont tous deux conscients du statut d'inadmissibilité d'Yvan Dubé et c'est ce qui explique pourquoi il est tenu à l'écart de Na-Sa.

À ce titre, lorsqu'il a été rencontré, Samuel Dubé a affirmé que son père ne lui offre aucun conseil et qu'il n'en recherche aucun, car il n'a « tout simplement pas le droit ». Samuel Dubé souligne avoir engagé des contremaitres d'expérience et que ce n'est qu'eux qu'il consulte.

Samuel Dubé a également soutenu que son père n'exécute aucune tâche au sein de Na-Sa, dont l'entretien de la machinerie ou des souffleuses et qu'il a engagé un mécanicien spécifiquement à cette fin, en plus d'y participer lui-même avec la contribution de ses deux contremaitres. Samuel Dubé a affirmé qu'il ne veut pas que son père travaille pour Na-Sa et qu'il n'en a pas le droit.

Lorsqu'un enquêteur lui a demandé s'il a pu y avoir certaines exceptions en cas d'urgence, Samuel Dubé a répondu toujours par la négative, qu'il s'agit de son avenir, qu'il ne veut pas « jouer avec le feu » et qu'il veut que l'entreprise grandisse.

2.3.4 Rôle d'Yvan Dubé selon la version révisée de Samuel Dubé

Le lendemain de sa rencontre avec des enquêteurs, Samuel Dubé a envoyé un courriel au Bureau de l'inspecteur général afin d'apporter des précisions aux propos qu'il avait tenus la veille, expliquant penser avoir donné une mauvaise information « dans l'énervement de l'interrogatoire ».

Alors qu'il avait nié à plus d'une dizaine de reprises la veille toute forme d'implication ou de travail de la part d'Yvan Dubé dans Na-Sa, il a affirmé dans son courriel que son père l'a « dépanné cet hiver quand il manquait un chauffeur », tout en spécifiant que celui-ci ne figurait pas au registre de paie de l'entreprise.

Il est à noter que, quant à elle, Nancy Desjardins n'a pas apporté de modifications à sa version suite à sa rencontre avec des enquêteurs.



Tel qu'il pourra être constaté à la lecture des prochaines sections, l'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général permet de démontrer que bien qu'ils étaient pleinement conscients du statut d'inadmissibilité d'Yvan Dubé, Nancy Desjardins et Samuel Dubé lui ont permis de travailler et d'avoir un intérêt dans les divers contrats octroyés par la Ville de Montréal à Na-Sa.

3. Faits recueillis en cours d'enquête au sujet de 11073192 Canada inc.

Le présent rapport se divise en deux parties distinctes. Alors que la seconde (section 4) portera sur les éléments permettant de démontrer une implication directe d'Yvan Dubé dans l'exécution des contrats municipaux octroyés par la Ville de Montréal à Na-Sa, la première abordera plutôt les nombreuses similitudes et l'enchevêtrement des liens personnels et commerciaux entre Nancy Desjardins, Samuel Dubé, Yvan Dubé, Na-Sa et Excavation Anjou, dont les éléments suivants :

- Similitude quasi-totale entre les contrats visés et obtenus par Na-Sa depuis le début de ses activités en juin 2019 et ceux visés et obtenus antérieurement par Excavation Anjou,
- Location d'une partie, puis de la quasi-totalité du garage d'Excavation Anjou, le tout à des conditions favorables et en l'absence d'imposition d'intérêts ou de pénalités de retard malgré des paiements survenant plusieurs mois plus tard (section 3.2), et
- Achat et location de plusieurs équipements auprès d'Excavation Anjou, le tout à nouveau à des conditions favorables et en l'absence d'imposition d'intérêts ou de pénalités malgré des paiements survenant plusieurs mois plus tard (section 3.3).

Chacun des points suivants se complètent l'un l'autre et lorsqu'ils sont pris dans leur ensemble, il s'en dégage le portrait d'un intérêt clair d'Yvan Dubé dans Na-Sa, intérêt qui contraste d'autant plus avec la dénégation absolue et totale soutenue par Nancy Desjardins et Samuel Dubé auprès des enquêteurs. Il est à préciser que cet intérêt d'Yvan Dubé n'implique pas qu'il se fasse à l'exclusion de ceux de Nancy Desjardins et de Samuel Dubé. Il ne fait que s'y ajouter.

3.1 Démarches en vue du démarrage des activités de Na-Sa

Depuis le début de ses activités en juin 2019 et en l'espace d'un peu plus d'un an, Na-Sa s'est vu octroyer plusieurs contrats par différentes instances de la Ville de Montréal, le tout pour une somme totale potentielle de 8 573 501,73 \$. De tels contrats, dont principalement ceux en déneigement, requièrent des investissements substantiels dont en termes de machinerie qui, à leur tour, nécessitent un lieu d'entreposage, de même que l'accomplissement de diverses démarches administratives en lien avec des soumissions pour des contrats publics, telles que l'obtention de cautions et d'assurances.

Tel qu'il appert des sous-sections suivantes, les explications fournies à ce sujet par Nancy Desjardins et Samuel Dubé étaient souvent contradictoires et évasives, tout en niant toujours catégoriquement toute implication de la part d'Yvan Dubé, que ce soit financièrement, sous forme de conseils d'affaires ou autrement. Cette négation de tout lien avec Yvan Dubé s'est même étendue à refuser initialement de reconnaître toute prise d'expérience de Samuel Dubé auprès d'Excavation Anjou avant la fondation de Na-Sa.

Ainsi, il se dégage les constats suivants :

- Le champ d'activités de Na-Sa aurait été dicté par la grande expérience de Samuel Dubé en matière de déneigement, mais tant celui-ci que Nancy Desjardins refusent de dire où il aurait acquis de telles connaissances (sous-section 3.1.1),
- Alors que Samuel Dubé a affirmé qu'il s'est occupé seul des soumissions avec sa mère, sans aucune aide externe, Nancy Desjardins a évoqué l'obtention de conseils de tierces parties, tout en refusant de préciser leur identité. Par contre, les deux ont maintenu une absence totale de conseils obtenus d'Yvan Dubé (sous-section 3.1.2),
- Il s'avère que tous les contrats visés ou obtenus par Na-Sa sont tous, à une exception près, des contrats visés ou obtenus antérieurement par Excavation Anjou (sous-section 3.1.3),
- Alors que Nancy Desjardins a soutenu qu'ils voulaient démarrer Na-Sa à l'aide de petits contrats, le tout premier chèque de l'entreprise, émis avant même l'obtention d'un premier contrat public, était en vue d'obtenir une autorisation de contracter pour des contrats de services de plus de 1 000 000 \$ (sous-section 3.1.4),
- La mère d'Yvan Dubé, anciennement actionnaire d'Excavation Anjou, a consenti un prêt de 60 000 \$ en vue de financer le démarrage de Na-Sa. Alors que Nancy Desjardins a dit que la mère d'Yvan Dubé ne cherchait qu'à aider son petit-fils, ce dernier a soutenu que les questions liées au financement étaient trop grosses pour lui et qu'il fallait plutôt s'adresser à sa mère (sous-section 3.1.5),
- Une police d'assurances émise au nom de Na-Sa en décembre 2019 démontre qu'en vue d'en obtenir l'émission, on a considéré les 35 ans d'expérience d'Yvan Dubé (sous-section 3.1.6).

3.1.1 Explications contradictoires fournies quant à l'acquisition par Samuel Dubé de l'expérience pertinente au démarrage de Na-Sa

Tant Nancy Desjardins que Samuel Dubé ont affirmé à des enquêteurs qu'ils visaient des contrats publics en matière de déneigement municipal, de balayage de rues et d'autres locations d'équipement pour fins municipales (p.ex. camion-citerne pour arrosage). Ils n'ont jamais été intéressés par des contrats privés et ils confirment que de fait, Na-Sa n'en a jamais obtenu.



Selon Nancy Desjardins et Samuel Dubé, le choix de cibler des contrats publics de déneigement municipal a été influencé par l'expérience de ce dernier en pareille matière.

Lorsqu'il a été demandé à Nancy Desjardins d'expliquer d'où provenait l'expérience de Samuel Dubé, elle a soutenu qu'il est très connaissant en ce qui concerne l'exécution de contrats de déneigement, ayant « baigné » dans ce domaine depuis son plus jeune âge puisque son grand-père œuvrait dans ce milieu. Elle a précisé qu'Yvan Dubé ne peut pour sa part fournir de conseils à son fils en raison de son inscription au Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal.

Le grand-père de Samuel Dubé est Jean-Guy Dubé, fondateur d'Excavation Anjou. Il est à noter que celui-ci est décédé en 2009, soit lorsque Samuel Dubé avait environ neuf (9) ou dix (10) ans.

Pour sa part, Samuel Dubé dit qu'il a pris son expérience un peu partout, qu'il ne sait trop comment l'expliquer, mais qu'il a travaillé à plusieurs endroits en excavation et en déneigement.

Lorsqu'il lui est demandé si son expérience a pu être tirée d'un emploi antérieur au sein d'Excavation Anjou, Samuel Dubé répond que ce n'est pas nécessairement le cas, qu'il a travaillé à d'autres endroits avant et après.

Lorsqu'il lui est demandé de spécifier les autres employeurs qu'il a pu avoir dans ce domaine, il estime qu'il s'agit de questions personnelles auxquelles il ne répondra pas, tout en ajoutant qu'il ne peut dresser au moment même une liste chronologique de ses emplois antérieurs.

Lorsqu'il lui est demandé s'il a travaillé pour Yvan Dubé par le passé, il répond par la négative, puis se ravise et dit oui, peut-être deux (2) ou trois (3) ans auparavant. Il confirme subséquemment avoir travaillé pour la pépinière d'Excavation Anjou, mais qu'il a arrêté d'y travailler depuis qu'il a fondé Na-Sa et que cela fait longtemps qu'il n'a pas eu un chèque d'Excavation Anjou.

Or, dans une lettre envoyée six (6) mois plus tôt par Na-Sa au Bureau de l'inspecteur général, l'entreprise soulignait pourtant que Samuel Dubé occupe un emploi de gérant au centre du jardin d'Excavation Anjou et que c'est son employeur qui lui fournit le cellulaire qu'il utilise, notamment pour les activités de Na-Sa.

De plus, dans son courriel envoyé le lendemain de sa rencontre avec des enquêteurs, Samuel Dubé a mentionné qu'il souhaitait également corriger sa version fournie la veille sur ce sujet. Il a ainsi précisé qu'il travaille l'été pour Excavation Anjou depuis cinq (5) ans à titre de gestionnaire du centre jardin et que l'entreprise lui fournissait un salaire, un téléphone et un camion. La méprise s'expliquerait selon lui par le fait qu'il aurait compris que l'enquêteur lui demandait si le centre jardin était ouvert en hiver et s'il y travaillait à cette occasion.

3.1.2 Explications contradictoires et vagues quant à des conseils obtenus lors de la préparation des soumissions de Na-Sa

En ce qui concerne la préparation et l'élaboration des soumissions en vue d'obtenir des contrats publics dans les secteurs d'activités identifiés, Nancy Desjardins et Samuel Dubé ont affirmé qu'ils y ont procédé conjointement, surveillant le SÉAO afin d'identifier des petits contrats qu'ils estimaient réalisables.

Alors que Nancy Desjardins prendrait en charge la portion administrative du processus, soit de remplir les documents requis, Samuel Dubé s'occuperait de déterminer les prix à soumettre puisqu'il dit savoir combien coûtent les équipements requis pour exécuter les contrats.

Nancy Desjardins a ajouté être allée chercher des conseils de plusieurs personnes d'expérience pour évaluer les coûts des équipements nécessaires pour réaliser les contrats. Toutefois, elle a refusé d'indiquer aux enquêteurs auprès de qui elle a obtenu lesdits conseils, précisant qu'elle ne « révélera pas tous ses secrets » et qu'elle veut garder ça pour elle.

Pour sa part, Samuel Dubé a nié toute aide externe. Il a soutenu que sa mère et lui ont pris le temps de regarder leurs affaires et de déterminer les prix à soumettre.

À tout événement, tant Nancy Desjardins que Samuel Dubé ont affirmé catégoriquement qu'Yvan Dubé ne leur a fourni aucun conseil et qu'il ne peut pas les conseiller du tout.

3.1.3 Similitude quasi-totale entre les contrats visés et obtenus par Na-Sa et ceux visés et obtenus antérieurement par Excavation Anjou

À une exception, ces contrats visent tous la fourniture de mêmes services auprès des mêmes arrondissements ou services centraux de la Ville de Montréal que des contrats octroyés antérieurement à Excavation Anjou ou pour laquelle l'entreprise a déposé des soumissions :



Contrats obtenus par Na-Sa auprès de la Ville de Montréal					Contrats similaires obtenus ou soumissionnés par Excavation Anjou auprès de la Ville de Montréal ⁵	
Numéro et titre du contrat	Donneur d'ouvrage	Date d'octroi	Durée du contrat	Valeur du contrat (ttc)	Numéro et titre du contrat obtenu	Numéro et titre du contrat soumissionné
19-17792 A55-Service de location de balais de rue mécanique et aspirateur avec opérateur pour Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	Arrondissement MHM	2019-10-07	2 ans (+ 2 options de prolongation 1 année chacune)	156 457,98 \$		17-15950 A52 – Service de nettoyage de trottoirs pour l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve pour les saisons 2017-2021
20-18010 Service de location de lave-trottoirs et de balais aspirateurs avec opérateurs pour le nettoyage des trottoirs et des rues pour divers arrondissements (Lot 13 : appareil lave-trottoir)	Arrondissement SO	2020-04-21	2020-04-15 au 2020-11-30 (+ 1 option de prolongation pour 2021)	22 937,61 \$	13-12550 A54 – Location de six (6) tracteurs lave-trottoirs et de trois (3) balais aspirateurs, avec opérateurs, pour l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal	
20-18010 Service de location de lave-trottoirs et de balais aspirateurs avec opérateurs pour le nettoyage des trottoirs et des rues pour divers arrondissements (Lot 21 : camion citerne)	Arrondissement RPP	2020-04-06	2020-04-07 au 2021-11-30 (+ 1 option de prolongation 1 année)	43 977,94 \$	14-13443 A57 - Service de nettoyage de trottoirs pour l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie	
20-18061 Location d'équipements lourds avec opérateur, sur demande, pour le lieu d'enfouissement technique (Lot 6 : camion citerne)	Service de l'eau	2020-08-12	2020-09-01 au 2023-08-31 (+ 2 options 1 année chacune)	164 414,25\$	798-AE Location d'équipements lourds avec opérateur, sur demande, pour le lieu d'enfouissement technique de la Ville de Montréal	P16-054-AE Location d'un camion citerne avec opérateur sur demande pour le lieu d'enfouissement technique de la Ville de Montréal

⁵ Liste non-exhaustive.

20-18054 Service de déneigement des chaussées et des trottoirs, par lots - Arrondissements multiples (Lot RDP-102-2024)	Arrondissement RDP	2020-06-15	2020-11-01 au 2024-04-15 (+ 1 option de prolongation 1 année)	5 079 027,18 \$ (Montants avec IPC, avant variations de quantités et contingences)	15-14551 A51 - Contrat de déneigement pour l'arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles	
20-18054 Service de déneigement des chaussées et des trottoirs, par lots - Arrondissements multiples (Lot ANJ-101-2023)	Arrondissement ANJ	2020-06-15	2020-11-01 au 2023-04-15 (+ 1 option de prolongation 1 année)	3 032 182,97 \$ (Montants avec IPC, avant variations de quantités et contingences)	15-14539 A79 - Location de 7 niveleuses avec opérateurs pour les périodes de déneigement 2015-2016 et 2016-2017 de l'arrondissement Anjou 14-13698 A79 - Location de sept (7) niveleuses avec opérateurs pour la période de déneigement 2014-2015 de l'arrondissement d'Anjou	15-14206 A79-Location de (2) tracteurs chargeurs et de (1) autoniveleuse articulée sans opérateurs pour la période de déneigement de l'arrondissement d'Anjou 14-13936 A79 - Contrat de déneigement pour l'arrondissement d'Anjou, secteur 7
2020-015-GG Nettoyage des trottoirs de deux secteurs de l'arrondissement MHM pour le printemps 2020	Arrondissement MHM	2020-04-20	2020-05-04 au 2020-06-04	74 503,80\$		17-15950 A52 – Service de nettoyage de trottoirs pour l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve pour les saisons 2017-2021



3.1.4 Demande d'obtention d'une autorisation de contracter avant même l'obtention par Na-Sa d'un premier contrat

Nancy Desjardins explique aux enquêteurs que Na-Sa a commencé « tout doucement » et que Samuel Dubé et elle visaient des petits contrats lors du démarrage de l'entreprise puisqu'on « ne commence pas en lion ».

Or, il appert que le tout premier chèque n° 000001 émis par Na-Sa était en vue du traitement de sa demande d'obtention de l'autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics. Il a été émis le 1er mai 2019 et fait suite à une facture émise par l'Autorité des marchés publics le 25 avril 2019, le tout alors même que le premier contrat octroyé à Na-Sa ne l'a été que le 10 mai 2019 et que Nancy Desjardins a affirmé à des enquêteurs que Na-Sa n'avait aucune activité avant le 1^{er} juin 2019.

Il est à rappeler que cette autorisation de contracter n'est nécessaire qu'à la conclusion des contrats et sous-contrats de services de plus d'un million de dollars (1 000 000 \$) et des contrats et sous-contrats de construction de plus de cinq millions de dollars (5 000 000 \$).

3.1.5 Le financement en vue du démarrage de Na-Sa

Lorsqu'il a été demandé à Nancy Desjardins d'expliquer la provenance du financement nécessaire au démarrage de Na-Sa, elle a répondu qu'elle avait certains actifs et placements, de même qu'un prêt en provenance de la mère d'Yvan Dubé et grand-mère de Samuel Dubé. Tel qu'il appert d'un contrat de prêt intervenu le 18 mars 2019 entre cette dernière et Na-Sa, le prêt s'élève à 60 000 \$ et a été effectué en provenance de la société de portefeuille de la mère d'Yvan Dubé.

Alors que le Registraire des entreprises du Québec indique que cette société de portefeuille est domiciliée à la même adresse que la résidence personnelle de la mère d'Yvan Dubé, l'adresse inscrite sous le nom de l'entreprise dans le contrat de prêt est plutôt le 8755, boul. des Sciences à Anjou, soit celle du siège social d'Excavation Anjou.

Nancy Desjardins a affirmé à des enquêteurs que ce serait afin d'aider son petit-fils que la mère d'Yvan Dubé a fait un tel prêt, qu'elle a 84 ans et qu'elle veut simplement que ses gens soient heureux.

Lorsqu'il est demandé à Samuel Dubé d'expliquer la provenance du financement nécessaire au démarrage de Na-Sa, il a répondu qu'il est conscient que cela prend de l'argent, mais que c'étaient de trop grosses questions pour lui et qu'il fallait plutôt s'adresser à sa mère à ce sujet.

Alors que le contrat de prêt indique que celui-ci a été consenti sans frais d'intérêt et « sera remboursé, en tout ou en partie, en tout temps et au plus tard le 31 décembre 2025 selon la capacité de rembourser de Déneigement Na-Sa inc. », une première moitié du prêt, soit 30 000 \$, a été remboursée par Na-Sa dès le 28 août 2020.

Lorsqu'il a été demandé à Nancy Desjardins pourquoi une entreprise en démarrage telle que Na-Sa a fait un tel remboursement plus de cinq (5) ans avant son terme, elle a répondu qu'elle n'était pas à l'aise avec cette dette, que sa belle-mère y avait droit et que sa belle-mère et elle partagent la même valeur de ne pas aimer les dettes.

3.1.6 Démarches en lien avec les assurances de Na-Sa

Nancy Desjardins a expliqué à des enquêteurs s'être occupée elle-même de toutes les démarches liées au démarrage de Na-Sa, dont l'obtention des cautions et des assurances.

Au cours de l'enquête, Na-Sa a notamment fourni son offre de services pour le contrat gré à gré de location d'appareils lave-trottoirs (MHM 2020-015-GG), y compris un certificat d'assurance responsabilité civile souscrit par Na-Sa auprès d'un courtier en assurances.

Tel qu'il appert de l'extrait reproduit ci-dessous, ce certificat d'assurance responsabilité civile, signé en date du 27 décembre 2019, démontre qu'en vue de l'émission de la police d'assurances en faveur de Na-Sa, on a considéré les 35 ans d'expérience d'Yvan Dubé dans le milieu du déneigement et d'entretien des chaussées :

CONDITIONS PARTICULIÈRES ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE	
NO. DE POLICE:	
COURTIER:	
ITEM 1. ADRESSE(S) DU RISQUE:	
ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ:	Nouvelle entreprise fondée pour l'entretien de chemins d'hiver, le balayage, lavage et nettoyage de chaussées. (le père de M. Samuel Dubé a 35 ans d'expérience)
ITEM 2. PÉRIODE D'ASSURANCE:	De 6 mai 2019 au 6 mai 2020 00:01 heure normale à l'adresse postale de l'assuré.

Extrait caviardé par le Bureau de l'inspecteur général de la police d'assurance remise par Na-Sa

3.2 Lieux d'affaires de Na-Sa et location du garage d'Excavation Anjou

Quant aux lieux d'affaires de Na-Sa, l'enquête démontre un enchevêtrement des intérêts personnels et commerciaux d'Yvan Dubé, de Nancy Desjardins, de Samuel Dubé, de Na-Sa et d'Excavation Anjou. En effet, les deux constats suivants se dégagent de la preuve :

- le siège social de Na-Sa est sis à la résidence personnelle d'Yvan Dubé, de Nancy Desjardins et de Samuel Dubé et l'entreprise a acquitté au moins une facture



d'électricité et une autre de téléphonie, d'Internet et de télévision du ménage familial (sous-section 3.2.1),

- depuis le mois de mars 2019, Na-Sa a pu entreposer sa machinerie et ses équipements au garage d'Excavation Anjou, le tout en bénéficiant de modalités de paiement avantageuses ou pour certaines périodes, d'une location à titre gratuit (sous-section 3.2.2).

3.2.1 Siège social de Na-Sa situé au domicile de la famille Dubé et acquittement de factures du ménage

Depuis la constitution de l'entreprise, le siège social de Na-Sa se trouve dans une maison à Montréal, propriété d'Yvan Dubé, qui sert également de résidence pour la famille Dubé, y compris Nancy Desjardins et Samuel Dubé.

Considérant qu'il s'agit du siège social de Na-Sa, le Bureau de l'inspecteur général a obtenu de l'entreprise la copie d'une facture mensuelle d'Hydro-Québec et une autre de Bell Canada pour la résidence. Il appert de factures internes de Na-Sa que c'est l'entreprise qui a acquitté le compte d'électricité pour la demeure, de même que le forfait de téléphonie, d'Internet et de télévision résidentiels au nom de Nancy Desjardins, soit des montants respectifs de 423,34 \$ et 293,01 \$.

En réponse à une demande subséquente du Bureau de l'inspecteur général qui visait à obtenir un relevé de compte attestant du paiement de ces sommes, Na-Sa a répondu que ces deux factures s'avéraient être les seules qui auraient été payées par l'entreprise, alors qu'elles sont d'ordinaire assumées respectivement par Yvan Dubé, en tant que propriétaire de la résidence, et par Nancy Desjardins personnellement, en tant que détentrice du compte Bell Canada pour la résidence.

Cependant, la réponse de Na-Sa est demeurée muette quant à savoir pourquoi l'entreprise aurait exceptionnellement été amenée à acquitter les deux factures qui ont été transmises au Bureau de l'inspecteur général.

3.2.2 Location d'un emplacement au garage d'Excavation Anjou

Le tableau ci-dessous résume certains des constats relativement à la location d'un emplacement au siège social et garage d'Excavation Anjou situé au 8755, boul. des Sciences à Anjou (ci-après « garage d'Excavation Anjou ») par Na-Sa. Les constats seront abordés de façon détaillée dans les sous-sections subséquentes :

Sommaire des constats relativement à Location d'un emplacement au garage d'Excavation Anjou par Na-Sa						
Période visée	Type d'entente	Prix	Date de la facture d'Excavation Anjou	Date du paiement par Na-Sa	Pénalités ou intérêts chargés par Excavation Anjou ?	Constats
31-oct-18 au 31-mai-19	Sans objet, Na-Sa ne louait aucun emplacement pendant cette période n'ayant aucune activité					Deux camions achetés par Na-Sa auprès d'Excavation Anjou entreposés sans frais au garage d'Excavation Anjou
1-juin-19 au 30-juin-20	Bail verbal	13 797 \$ pour l'année	17-juin-20	22-sept-20	Non	Paieement effectué par Na-Sa plusieurs mois en retard, sans frais
1-juil-20 au 31-aout-20	Tolérance ou Bail verbal	Sans objet ou 1 000 \$ par mois	Sans objet ou Manquante	Sans objet ou À venir	Sans objet ou Non	Deux réponses contradictoires fournies par Na-Sa
1-sept-20 au 31-déc-20	Bail écrit	6 000 \$ par mois	Non transmise	Inconnue	Non	Relevé bancaire de Na-Sa pour 1-oct-20 à 26-oct-20 n'indique aucun paiement de loyer

3.2.2.1 Période du 31 octobre 2018 au 31 mai 2019

Entre la constitution de Na-Sa le 31 octobre 2018 et le 31 mai 2019, l'entreprise ne disposait d'aucun lieu d'affaires (bureau, entrepôt, garage, etc.) autre que son siège social sis à la résidence personnelle de la famille Dubé. En effet, Na-Sa a précisé dans une lettre envoyée au Bureau de l'inspecteur général que l'entreprise n'avait aucune activité, ne



possédait aucun bail et n'était locataire d'aucun terrain pour la période précédant le mois de juin 2019.

Or, tel qu'il sera abordé plus amplement à la sous-section 3.3.1 ci-bas, Na-Sa a acheté deux tracteurs John Deere d'Excavation Anjou le 10 mars 2019. Lorsqu'il a été demandé à Nancy Desjardins où étaient entreposés les deux tracteurs en l'absence d'un lieu d'entreposage détenu par Na-Sa, celle-ci a répondu qu'ils étaient demeurés au garage d'Excavation Anjou.

Il est à noter qu'aucune facture ou autre document attestant de frais d'entreposage imposés par Excavation Anjou à Na-Sa n'a été fourni par cette dernière pour les près de trois (3) mois où ces tracteurs sont demeurés au garage d'Excavation Anjou.

3.2.2.2 Période du 1^{er} juin 2019 au 30 juin 2020

Entre le 1^{er} juin 2019 et le 30 juin 2020, Na-Sa a entreposé son équipement sur une parcelle du stationnement du garage d'Excavation Anjou, le tout conformément à un bail verbal qui aurait été conclu entre les deux entreprises.

Na-Sa a remis au Bureau de l'inspecteur général une facture d'Excavation Anjou, datée du 17 juin 2020, indiquant un montant dû par Na-Sa de 13 797 \$, toutes taxes incluses, pour la « location d'emplacement sur le terrain d'Excavation Anjou pour la période de juin 2019 à juin 2020 ».

Na-Sa a payé le montant dû par l'entremise d'un chèque daté du 22 septembre 2020. Selon le décompte du chèque fourni par Na-Sa et provenant de ce qui semble être une capture d'écran provenant d'un logiciel de comptabilité, le chèque comprendrait une portion égale à 13 797,00 \$ pour « location d'emplacement terrain Excavation Anjou ».

Or, il est à souligner que la facture d'Excavation Anjou spécifie des conditions de paiement « net 30 » jours, « échu le 17-07-20 ». Ainsi, la période de location du 1^{er} juin 2019 au 30 juin 2020 n'aurait été payée par Na-Sa à Excavation Anjou que près de trois (3) mois après qu'elle ait pris fin et deux (2) mois après la date butoir indiquée par Excavation Anjou sur sa facture, le tout sans qu'aucune pénalité ou frais d'intérêt n'ait été chargé à Na-Sa.

3.2.2.3 Période du 1^{er} juillet 2020 au 31 août 2020

Entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 août 2020, Na-Sa a maintenu l'entreposage de son équipement au garage d'Excavation Anjou, sans qu'aucun bail ne soit en vigueur et sans que des frais n'aient été facturés par Excavation Anjou à Na-Sa.

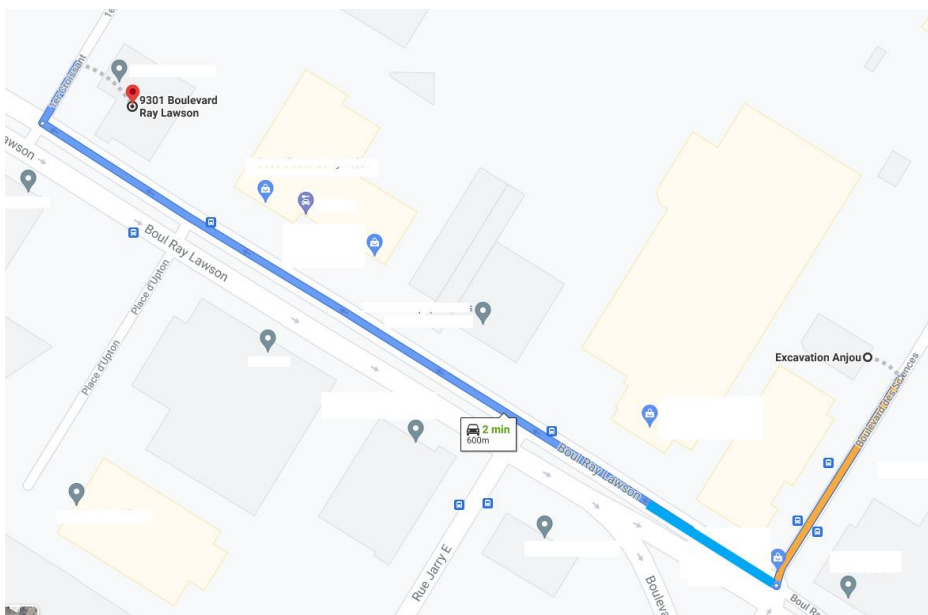
Dans une lettre envoyée au Bureau de l'inspecteur général en décembre 2020, Na-Sa a précisé qu'Excavation Anjou « a toléré la présence de l'équipement, en prévision de la signature d'un nouveau bail entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2020 ».

Cependant, Nancy Desjardins a offert une autre version des faits lorsqu'elle a été rencontrée par des enquêteurs en mars 2021. En effet, lorsqu'il lui a été demandé ce qui expliquait l'absence de facturation de frais de location par Excavation Anjou pour ces deux (2) mois, elle a répondu qu'il aurait dû y avoir un mois de facturation additionnel et qu'elle ne sait pas si c'est la secrétaire d'Excavation Anjou qui aurait oublié de lui remettre la facture.

De plus, en ce qui concerne l'aspect de tolérance par Excavation Anjou en vue de la signature d'un bail, il appert d'échanges courriels entre Nancy Desjardins et la Ville de Montréal que tel n'était pas le plan pour l'ensemble de l'été 2020. En effet, le 29 juillet 2020, Nancy Desjardins a envoyé un courriel à un représentant de la Ville l'avisant que la machinerie de l'entreprise serait entreposée au 9301, boul. Ray-Lawson à Anjou.

Lorsqu'il a été demandé à Nancy Desjardins pourquoi elle avait fourni cette adresse à la Ville, elle a répondu que Na-Sa devait initialement louer ces lieux, puisqu'un contremaître de Na-Sa estimait que cet emplacement sur le boul. Ray-Lawson était plus près des secteurs à déneiger que ne l'était le garage d'Excavation Anjou. Cependant, il aurait été décidé au final que le garage d'Excavation Anjou offrait un espace plus grand.

Il est à souligner que le 9301, boul. Ray-Lawson se situe à environ 600 mètres du garage d'Excavation Anjou :



Capture d'écran de la distance séparant le garage d'Excavation Anjou du 9301, boul. Ray-Lawson

En somme, Excavation Anjou a donc facturé des frais de location d'environ 1 000 \$ par mois entre les mois de juin 2019 et juin 2020, puis tel qu'il sera détaillé ci-dessous, des frais de location de 6 000 \$ par mois à compter du mois de septembre 2020. Cependant, aucun frais n'a été imposé pour les mois de juillet et août 2020 et ce, alors même que les frais de location pour la période de juin 2019 à juin 2020 n'ont été acquittés par Na-Sa que le 22 septembre 2020.

3.2.2.4 Période du 1^{er} septembre 2020 à aujourd'hui

Depuis le 1^{er} septembre 2020, Na-Sa louerait 90 % de la superficie locative totale du garage d'Excavation Anjou, soit une superficie totale approximative de 30 000 pieds carrés.

Yvan Dubé est la personne ayant négocié et signé le bail au nom d'Excavation Anjou, tandis que ce rôle a été joué par Nancy Desjardins pour le compte de Na-Sa.

Lorsqu'il a été demandé à Nancy Desjardins pourquoi un bail écrit était devenu nécessaire à compter du 1^{er} septembre 2020, elle a répondu que c'était en raison de l'obtention des deux contrats de déneigement découlant de l'appel d'offres 20-18054 et du besoin accru d'espace. Selon elle, « ça a été fait en bonne et due forme aussi, hein, compte tenu des circonstances ».

Le bail est d'une durée de vingt (20) ans, avec option de renouvellement pour cinq (5) autres années. Le loyer annuel de base est fixé à 72 000 \$ et ce, sans indexation ou autre majoration pour l'ensemble des vingt-cinq (25) années de durée prévue du bail.

De plus, alors que l'article 3.01 du bail prévoit que le loyer soit payable le premier jour de chaque mois par voie de chèque postdaté sans qu'Excavation Anjou ne soit tenue d'en faire la demande, le relevé bancaire de Na-Sa pour la période du 1^{er} au 26 octobre 2020 n'indique cependant aucun décaissement de chèque d'une valeur de 6 000 \$ en guise de paiement du loyer d'octobre 2020.

Finalement, le 3 novembre 2020, des représentants de la Ville de Montréal se sont rendus au garage d'Excavation Anjou afin de procéder à une inspection de la machinerie de Na-Sa en vue de l'exécution des contrats de déneigement découlant de l'appel d'offres 20-18054.

Selon le compte-rendu de cette visite, « tous les équipements servant au déneigement (environ 40% des véhicules présent) possédaient un emblème Na-sa. (niveleuses, tracteurs John Deere pour trottoir, chenillettes, souffleuses) » alors que « tous les autres équipements (environ 60% des véhicules sur le terrain) étaient identifiés Excavation Anjou (camion à benne, balais de rue, camion citerne et autres équipements ne servant pas au déneigement). »

Il est à rappeler que le bail, qui aurait été conclu près de deux (2) mois auparavant, prévoit une location par Na-Sa de 90 % de la superficie du garage d'Excavation Anjou.

3.3 Acquisition, location et entretien de la machinerie par Na-Sa

Au terme de l'analyse de la documentation remise par Na-Sa en lien avec sa machinerie, l'entreprise posséderait trente (30) véhicules, que ce soit au terme d'un achat ou d'une location. Il s'en dégage deux constats principaux :

- Huit (8) véhicules ont été achetés ou sont loués auprès d'Excavation Anjou, tout en n'étant payés que plusieurs mois plus tard, le tout sans que cette dernière ne charge de pénalité de retard ou d'intérêts à Na-Sa (sous-section 3.3.1).
- Selon la seule facture d'achat de pièces d'équipements fournie par Na-Sa, celle-ci ne se serait approvisionné à cet égard qu'auprès d'Excavation Anjou en 2020, le tout pour un total d'environ 22 000 \$, sans fournir de preuve de paiement et ce, malgré que l'achat de certaines pièces ait été effectués plusieurs mois auparavant (sous-section 3.3.2).

Il en ressort, plus largement, une nouvelle indication d'un enchevêtrement des connaissances, des liens et des intérêts commerciaux entre Nancy Desjardins, Samuel Dubé, Yvan Dubé, Na-Sa et Excavation Anjou, le tout contrairement aux versions données en mars 2021 par les deux premiers auprès d'enquêteurs quant à une mise à l'écart totale d'Yvan Dubé vis-à-vis de Na-Sa.

3.3.1 Acquisition et location de la machinerie auprès d'Excavation Anjou

Du total de huit (8) véhicules acquis auprès d'Excavation Anjou par Na-Sa, celle-ci a remis cinq (5) contrat d'achat et deux (2) contrats de location. Pour ce qui est du dernier véhicule, aucun contrat d'achat, de location ou de facture n'a été fourni au soutien, la seule preuve d'une transaction provenant du décompte du chèque n° 000193 indiquant qu'il comprend un montant d'argent en vue du paiement de ce véhicule.

Tous les contrats de vente ou de location sont signés par Nancy Desjardins au nom de Na-Sa et par Yvan Dubé au nom d'Excavation Anjou.

Le tableau suivant présente de manière globale le détail de chacune des transactions, alors que les sous-sections suivantes aborderont les constats s'en dégageant :

Liste des véhicules achetés ou loués par Na-Sa auprès d'Excavation Anjou					
Marque, modèle et année du véhicule	Prix (avant taxes)	Date du contrat d'acquisition	Date de la facture d'Excavation Anjou	Date de paiement par Na-Sa	Intérêts chargés ?
John Deere 5083 2011	13 000 \$	10 mars 2019	16 septembre 2020	22 septembre 2020	Non
John Deere 5093 2010	10 000 \$	10 mars 2019	16 septembre 2020	22 septembre 2020	Non
Mack 1986	5 000 \$	27 mai 2019*	1 ^{er} juin 2020	22 septembre 2020	Non
Mack 1987	5 000 \$	27 mai 2019*	1 ^{er} juin 2020	22 septembre 2020	Non

Liste des véhicules achetés ou loués par Na-Sa auprès d'Excavation Anjou					
Marque, modèle et année du véhicule	Prix (avant taxes)	Date du contrat d'acquisition	Date de la facture d'Excavation Anjou	Date de paiement par Na-Sa	Intérêts chargés ?
Mack 600 2000	12 000 \$	15 mars 2020	1 ^{er} juin 2020	22 septembre 2020	Non
Champion 750A 2000	500 \$ / mois Option achat : 30 000 \$	« 2 ^e novembre 2019 »	Aucune fournie	22 septembre 2020	Non
John Deere 772 G 2013	500 \$ / mois Option achat : 100 000 \$	26 novembre 2019	Aucune fournie	22 septembre 2020	Non
Kenworth W900L 1999	6 000 \$	Aucun fourni	Aucune fournie	22 septembre 2020	Inconnu

3.3.1.1 *Délai important entre les dates de signature des contrats d'achat, l'émission des factures et le paiement par Na-Sa*

Tel qu'il appert du tableau précédent, toutes les transactions accusent un délai de plusieurs mois entre la conclusion du contrat de vente ou de location, l'émission de la facture par Excavation Anjou et le paiement par Na-Sa. En effet, ce sont des délais de dix-huit (18), seize (16) et quatre (4) mois qui se sont écoulés entre les dates d'achat des cinq (5) véhicules et leur paiement subséquent par Na-Sa, alors même que ces transactions totalisent 45 000 \$, avant taxes.

Il est également à noter que les prix d'achat et de paiement sont identiques, démontrant qu'Excavation Anjou n'a chargé aucune pénalité de retard ou d'intérêts à Na-Sa et ce, même si les factures émises par Excavation Anjou pour la vente des trois (3) camions Mack imposaient un paiement « net 30 jours » échu près de trois (3) mois avant le paiement effectué par Na-Sa.

Lorsque ce délai de paiement, sans intérêts afférents, a été soulevé auprès de Nancy Desjardins, elle a répondu qu'elle n'en voyait pas l'importance et que le seul élément important était qu'elle avait fini par payer les véhicules.

3.3.1.2 *Contradictions quant à la date réelle d'acquisition des deux premiers camions Mack*

Les contrats d'achat des deux premiers camions Mack remis par Na-Sa indiquent que la transaction aurait eu lieu le 27 mai 2019. Cependant, Na-Sa a également remis deux certificats d'assurances pour ces mêmes camions qui indiquent, quant à eux, le

8 mai 2019 comme date d'entrée en vigueur de la police d'assurances, soit dix-neuf (19) jours avant leur vente.

C'est donc dire que soit les camions ont été acquis par Na-Sa auprès d'Excavation Anjou plus tôt que ne l'indique le contrat d'achat, soit que Na-Sa aurait payé pour faire assurer deux véhicules ne lui appartenant pas pour trois (3) semaines.

3.3.1.3 Deux véhicules acquis avant le début des opérations de Na-Sa et entreposés gratuitement au garage d'Excavation Anjou

Tel qu'il appert du tableau précédent, Na-Sa a acheté d'Excavation Anjou deux (2) tracteurs John Deere le 10 mars 2019.

Or, comme mentionné précédemment, Na-Sa a indiqué dans une lettre envoyée au Bureau de l'inspecteur général que l'entreprise n'avait aucune activité avant le 1^{er} juin 2019 et que ce n'était qu'à pareille date qu'elle avait commencé à louer une portion du stationnement extérieur du garage d'Excavation Anjou.

Ainsi, ces véhicules ont été entreposés, sans frais, sur le terrain d'Excavation Anjou pendant près de trois (3) mois.

3.3.1.4 Divers constats relatifs aux deux niveleuses louées

Plusieurs constats se dégagent de l'analyse de la documentation relative aux deux niveleuses louées. Premièrement, chaque contrat de location est suivi d'un autre document, intitulé lui aussi « contrat de location de véhicule », et prévoyant une option d'achat du véhicule et ses modalités. Il y est énoncé que « chaque paiement de loyer sera déduit à 100 % sur l'achat de l'équipement » sur la base d'un prix qui y est fixé. Les deux documents d'option d'achat sont signés en date du 2 novembre 2019 et ce, malgré que les contrats de location des niveleuses soient signés en date du 26 novembre 2019.

Deuxièmement, il est à souligner que bien que les prix de rachat des niveleuses Champion et John Deere aient été respectivement fixés à 30 000 \$ et 100 000 \$ dans les documents d'option d'achat, les deux contrats de location prévoient néanmoins un prix de location identique, soit 500 \$ par mois. Autrement dit, Excavation Anjou et Na-Sa ont convenu de louer au même prix deux véhicules, alors qu'ils évaluent eux-mêmes dans l'option d'achat que l'un vaut trois fois plus cher que l'autre.

Troisièmement, il est également à noter que Na-Sa a remis plusieurs contrats de location d'équipement conclus avec des entreprises tierces, dont l'un vise aussi une niveleuse Champion de la même année (2000) et modèle (750) que celle louée par Excavation Anjou. Cependant, alors qu'Excavation Anjou loue sa niveleuse à 500 \$ par mois, cette entreprise tierce loue la sienne à Na-Sa pour 1000 \$ par mois.

Quatrièmement, les documents remis par Na-Sa ne contiennent pas de facture d'Excavation Anjou. Cependant, le décompte du chèque n° 000193 émis le 22 septembre



2020 indique qu'une somme de 12 000 \$ y est incluse pour la « Location d'équipement 24 mois ». Ainsi, les versements pour la location pour les mois de novembre 2019 à août 2020 auraient été payés en retard de plusieurs mois sans qu'aucune pénalité ou frais d'intérêt n'ait été chargé par Excavation Anjou, tandis que les versements pour la location pour les mois de septembre et octobre 2020 auraient été payés en avance.

Finalement, il appert d'un relevé de transaction de la SAAQ, daté du 24 janvier 2020 et remis par Na-Sa, que les deux niveleuses Champion et John Deere étaient remises en date de ladite transaction. Autrement dit, Na-Sa, une entreprise pourtant en démarrage, payait Excavation Anjou pour la location de deux niveleuses qui, deux (2) mois seulement après la conclusion du contrat afférent, étaient remises.

3.3.2 Entretien de la machinerie de Na-Sa

Selon la facture n° 351 d'Excavation Anjou datée du 30 septembre 2020 et remise par Na-Sa en octobre 2020, celle-ci se serait procuré une vingtaine de pièces d'équipements auprès d'Excavation Anjou pour l'entretien de sa machinerie entre le 5 mai 2020 et le 26 septembre 2020. Les prix de ces pièces varient de 124,72 \$ à 3 926,58 \$ pour un montant total, toutes taxes incluses, de 22 516,91 \$. Cependant, Na-Sa n'avait pas remis de chèque attestant du paiement de cette facture.

Alors qu'une demande de production du Bureau de l'inspecteur général visait donc à obtenir toutes les preuves de paiement et de décaissement des sommes en lien avec l'entretien et la réparation des équipements de Na-Sa, celle-ci a répondu le 4 décembre 2020 qu'« aucun autre document que la facture n° 351 n'existe ».

Ainsi, on en comprend, dans un premier temps, que malgré l'écoulement de près de sept (7) mois entre l'achat de la première pièce et la lettre datée du 4 décembre, la facture n'avait toujours pas été acquittée par Na-Sa et ce, malgré que ladite facture n° 351 comporte, elle aussi, des modalités de paiement de « net 30 » jours, échu le 30 octobre 2020. De même, alors que la majorité des pièces ont été acquises entre le 5 mai et le 12 août 2020, Excavation Anjou n'a pas émis de facture avant le 30 septembre 2020, le tout sans que la facture ne comporte aucune mention d'imposition de pénalité de retard ou de frais d'intérêt.

Dans un second temps, la facture n° 351 d'Excavation Anjou étant la seule facture remise par Na-Sa en lien avec la réparation et l'entretien de la machinerie de l'entreprise pour l'année 2020, cela signifie que ce n'est qu'auprès d'Excavation Anjou que Na-Sa s'est approvisionnée en pièces. Alors que Samuel Dubé a affirmé à des enquêteurs qu'il achetait lui-même les pièces requises en vue de l'entretien de l'équipement de Na-Sa, il a également soutenu qu'Yvan Dubé n'exécutait aucune tâche au sein de Na-Sa, y compris l'entretien de la machinerie.

4. L'exécution des contrats octroyés par la Ville de Montréal à Na-Sa et implication d'Yvan Dubé

L'enquête menée a également permis de démontrer une implication directe d'Yvan Dubé dans l'exécution des divers contrats octroyés par la Ville de Montréal à l'entreprise.

En effet, malgré les propos à l'effet contraire tenus par Nancy Desjardins et Samuel Dubé et relatés à la section 4.1 ci-dessous, l'enquête révèle :

- La signature d'une facture au nom de Na-Sa par Yvan Dubé en 2019 et une présence assidue de sa part au garage d'Excavation Anjou à l'automne 2020 (section 4.2),
- Une implication directe d'Yvan Dubé dans l'exécution des deux contrats de déneigement octroyés par la Ville de Montréal à Na-Sa (section 4.3),
- Une volonté de la part des employés de Na-Sa de tenter de dissimuler le rôle joué par Yvan Dubé au sein de l'entreprise, menant par ailleurs à des versions contradictoires quant aux responsabilités incombant, ou non, à Samuel Dubé (section 4.4), et
- Deux (2) courriels de Nancy Desjardins transférant une question technique de la Ville de Montréal à Yvan Dubé au sujet d'un contrat octroyé à Na-Sa par la Ville de Montréal, le tout malgré que Nancy Desjardins ait affirmé en cours d'enquête qu'aucun tel courriel n'existait (section 4.5).

4.1 *Fonctionnement des opérations de Na-Sa selon Nancy Desjardins et Samuel Dubé*

4.1.1 *Recrutement et supervision des employés de Na-Sa*

Il est à rappeler que, selon Nancy Desjardins et Samuel Dubé, la première s'occupe des volets administratifs et financiers de Na-Sa, alors que le second prend en charge le volet « terrain » des opérations de l'entreprise, dont le recrutement des employés.

Ainsi, en ce qui concerne le recrutement et l'embauche des employés au sein de Na-Sa, tant Nancy Desjardins que Samuel Dubé affirment que c'est ce dernier qui s'en occupe par l'entremise d'annonces sur les réseaux sociaux, des nombreux contacts qu'il a dans le domaine et du bouche à oreille.

Toutefois, au-delà de la description générale de telles démarches, les propos de Samuel Dubé sont moins précis lorsqu'il est question plus spécifiquement de l'embauche des contremaîtres pour les deux contrats de déneigement de Na-Sa.

En effet, il ne se souvient plus qui lui a recommandé le contremaître pour le secteur RDP-PAT, ni l'expérience antérieure de ce dernier, tout en confirmant néanmoins que c'est lui qui l'a engagé. Pour ce qui est du contremaître pour le secteur Anjou, celui-ci est le père



de son ami et il dit s'être rendu compte au fil du temps qu'il avait de l'expérience en déneigement et qu'il l'a donc engagé.

Ensuite, au sujet du déroulement des opérations quotidiennes, Na-Sa affirme que tous les employés de l'entreprise sont sous la supervision directe de Samuel Dubé et de Nancy Desjardins.

Quant à lui, Samuel Dubé dit que c'est lui le responsable sur le terrain pour l'exécution des deux contrats de déneigement. Ainsi, il fait son planning des opérations et en informe ses contremaitres. Ces derniers relaient par la suite le tout aux employés dans leurs secteurs respectifs.

Ce serait également avec lui que prennent contact les contremaitres de la Ville pour le déneigement, quoiqu'il puisse arriver que ceux-ci parlent également directement aux contremaitres de Na-Sa.

4.1.2 Positions initiales quant à l'implication d'Yvan Dubé

Lorsqu'ils ont été rencontrés par les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général, Nancy Desjardins et Samuel Dubé ont affirmé, à environ une dizaine de reprises chacun, qu'Yvan Dubé ne s'impliquait aucunement dans l'exécution des divers contrats de Na-Sa, dont ceux de déneigement découlant de l'appel d'offres 20-18054 (lot ANJ-101-2023, ci-après « secteur Anjou » et lot RDP 102-2024, ci-après « secteur RDP-PAT »).

Plus précisément, Samuel Dubé a soutenu à ce sujet qu'Yvan Dubé :

- ne lui offre aucun conseil, qu'il n'en recherche aucun car il n'a tout simplement pas le droit, qu'il a engagé des contremaitres d'expérience et que ce n'est qu'eux qu'il consulte,
- n'exécute aucune tâche au sein de Na-Sa, ni l'entretien de la machinerie, dont les souffleuses, puisqu'il a engagé un mécanicien spécifiquement à cette fin et que ses deux contremaitres et lui y participent,
- ne travaille pas pour Na-Sa, même en cas d'exceptions ou d'urgence, car il n'en a pas le droit.

De plus, Samuel Dubé a ajouté que son père n'est pas vraiment souvent au garage et qu'en ce qui concerne les opérations de déneigement, lorsqu'elles débutent, il est tôt le matin vers 5h30-6h00 et son père dort encore.

4.1.3 Modification subséquente de la position de Samuel Dubé

Tel que mentionné précédemment à la sous-section 2.3.4, le lendemain de sa rencontre avec des enquêteurs, Samuel Dubé a écrit au Bureau de l'inspecteur général afin de modifier la version des faits qu'il avait donnée la veille.

Alors qu'il avait nié à plus d'une dizaine de reprises la veille toute forme d'implication ou de travail de la part d'Yvan Dubé dans Na-Sa, il affirmait désormais dans son courriel que son père l'a « dépanné cet hiver quand il manquait un chauffeur », tout en spécifiant que celui-ci ne figurait pas au registre de paie de l'entreprise.

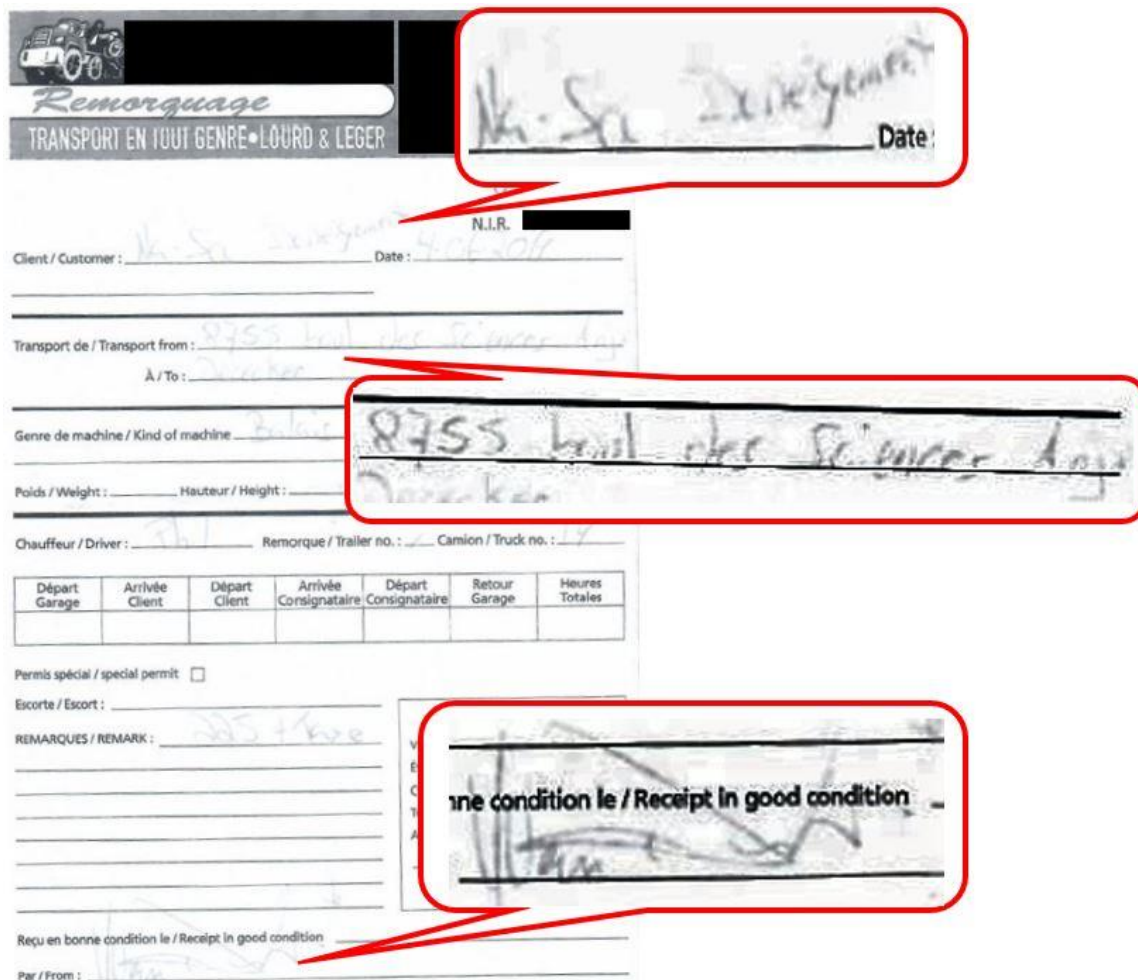
4.2 La présence d'Yvan Dubé au garage d'Excavation Anjou

Au cours de l'enquête, le Bureau de l'inspecteur général a recueilli une facture de remorquage de 2019 et a effectué des opérations de surveillance du garage d'Excavation Anjou en 2020 et 2021 qui démontrent au contraire une présence assidue d'Yvan Dubé sur les lieux, y compris lors des opérations de déneigement.

4.2.1 Facture de remorquage en 2019

Dans un premier temps, Na-Sa a notamment fourni une facture de remorquage d'un balai mécanique à partir du garage d'Excavation Anjou en date du 4 juin 2019.

Tel qu'il appert de la reproduction de la facture ci-dessous, non seulement Yvan Dubé était-il présent sur les lieux, mais il a signé la facture adressée à Na-Sa :



Remorquage
TRANSPORT EN TOUT GENRE • LOURD & LÉGER

Client / Customer : Na-Sa Date : 20-06-2019

Transport de / Transport from : 8755 boul. des Sciences Anjou
À / To : Montréal

Genre de machine / Kind of machine : Buldo
Poids / Weight : 20000 Hauteur / Height : 2.50

Chauffeur / Driver : Yvan Dubé Remorque / Trailer no. : 11 Camion / Truck no. : 11

Départ Garage	Arrivée Client	Départ Client	Arrivée Consignataire	Départ Consignataire	Retour Garage	Heures Totales

Permis spécial / special permit : ☐

Escorte / Escort : 205 + 400

REMARQUES / REMARK : en bonne condition le / Receipt in good condition

Reçu en bonne condition le / Receipt in good condition : 20-06-2019
Par / From : Yvan Dubé

Copie caviardée d'une facture de remorquage remise par Na-Sa au Bureau de l'inspecteur général

La facture a été acquittée par Na-Sa le 20 juin 2019 par l'entremise d'un chèque dont copie a été obtenue par le Bureau de l'inspecteur général.

4.2.2 Surveillance du garage d'Excavation Anjou

De plus, la présence d'Yvan Dubé a été observée au garage d'Excavation Anjou lors de six (6) des sept (7) jours où une surveillance des lieux a été effectuée par des enquêteurs, soit le 15 octobre 2020, les 2, 3 et 4 novembre 2020 et les 18, 19 et 20 janvier 2021.

Outre les constats relatifs aux opérations de déneigement du 18 au 20 janvier 2021, qui seront abordés dans la section 4.3 ci-dessous, deux autres faits saillants se doivent d'être soulignés.

Premièrement, non seulement Yvan Dubé était-il présent au garage d'Excavation Anjou durant la quasi-totalité de ces journées de surveillance, mais à deux (2) reprises, il est celui qui a déverrouillé les lieux en début de journée.

En effet, le 15 octobre 2020, Yvan Dubé était le premier arrivé sur les lieux vers 7h52 le matin même et il a été observé en train d'ouvrir la clôture de la cour. Ensuite, le 2 novembre 2020, deux employés de Na-Sa, dont le contremaître de l'entreprise pour l'un des contrats de déneigement, sont arrivés vers 7h30, mais ils ont été contraints de se stationner près de la clôture donnant accès à la cour, celle-ci étant verrouillée. C'est Yvan Dubé qui s'est présenté sur les lieux une dizaine de minutes plus tard afin de leur donner accès au garage.

En plus des contradictions avec les propos de Samuel Dubé quant aux rares présences d'Yvan Dubé sur les lieux, ces observations étonnent, car en dépit du fait que Na-Sa aurait été locataire à pareille date de 90 % de la superficie du garage depuis plus d'un mois et demi en vertu du bail écrit, les employés de l'entreprise doivent néanmoins attendre l'arrivée d'Yvan Dubé.

Deuxièmement, Yvan Dubé n'a été absent des lieux que le 3 novembre 2020, soit au moment même où des représentants de la Ville de Montréal se sont rendus au garage d'Excavation Anjou afin de procéder à l'inspection de la machinerie qui serait utilisée par Na-Sa en vue de l'exécution des contrats de déneigement découlant de l'appel d'offres 20-18054.

4.3 Surveillance de janvier 2021 et implication d'Yvan Dubé dans l'exécution des contrats de déneigement octroyés à Na-Sa

Entre le 18 et le 20 janvier 2021, des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont effectué une surveillance des activités de Na-Sa dans le cadre d'une opération de chargement de la neige dans le cadre de l'exécution des contrats de déneigement pour les secteurs Anjou et RDP-PAT. Tel qu'il appert des sous-sections suivantes, Yvan Dubé a ainsi été observé en train de :

- surveiller en personne l'exécution des contrats de déneigement,
- discuter avec les contremaîtres et des employés de Na-Sa, tant au garage d'Excavation Anjou que sur les lieux des opérations de déneigement,
- participer personnellement à l'exécution des contrats de déneigement en posant des pancartes d'interdiction de stationnement au volant d'un camion pick-up de Na-Sa, et
- réparer deux véhicules affectés à l'exécution des contrats de déneigement.

4.3.1 Observations du 18 janvier 2021

Le 18 janvier 2021, la présence d'Yvan Dubé est constatée au garage d'Excavation Anjou à compter de 8h00, alors qu'il y est reconduit par le contremaître de Na-Sa pour le secteur RDP-PAT.



Une dizaine de minutes plus tard, Yvan Dubé quitte les lieux à bord de son camion pick-up personnel pour se rendre sur les lieux des opérations de chargement de la neige de Na-Sa dans le secteur Anjou, et il est aperçu en discussion avec le contremaître de Na-Sa pour ce secteur. Yvan Dubé patrouille alors dans le secteur, suit le convoi et observe les opérations de déneigement.

Vers 8h52, il revient au garage d'Excavation Anjou et sort du garage pour se procurer des items de la cantine roulante vers 9h33, le tout en compagnie d'employés.

Entre ce moment et 14h30, Yvan Dubé est aperçu alors qu'il entre et sort à quelques reprises du garage, discute avec un employé de Na-Sa et aide le contremaître de Na-Sa pour le secteur RDP-PAT à charger son véhicule de panneaux d'interdiction de stationnement.

Vers 14h30, Yvan Dubé quitte les lieux au volant d'un camion pick-up arborant le logo Na-Sa, en compagnie d'un employé de l'entreprise. Ils se rendent dans le secteur RDP-PAT afin de poser des panneaux d'interdiction de stationnement. Yvan Dubé est aperçu alors qu'il montre à l'employé de Na-Sa comment les poser, puis il conduit le véhicule pendant que l'employé effectue la pose des panneaux.

Vers 15h11, toujours au volant du camion pick-up arborant le logo de Na-Sa et en compagnie de l'employé de l'entreprise, Yvan Dubé s'arrête et discute avec le contremaître de Na-Sa pour le secteur RDP-PAT, s'échangeant divers documents à la même occasion.

4.3.2 Observations du 19 janvier 2021

Le 19 janvier 2021, Yvan Dubé est à nouveau présent au garage d'Excavation Anjou et ce, dès 6h03 le matin. Plusieurs employés de Na-Sa entrent et sortent du garage, dont le contremaître de l'entreprise pour le secteur RDP-PAT.

Vers 7h44, Yvan Dubé sort du garage pour se procurer des items à la cantine roulante, le tout en compagnie d'un employé.

Vers 10h05, le contremaître de Na-Sa pour le secteur RDP-PAT revient sur les lieux et vers 10h21, il ressort du garage en direction de son camion pick-up, mais il est rejoint par Yvan Dubé, ce dernier ayant divers papiers en main. Les deux hommes discutent, puis reviennent ensemble dans la bâtisse quelques minutes plus tard.

Vers 10h55, Yvan Dubé ressort du garage et discute vivement avec le contremaître de Na-Sa pour le secteur Anjou qui est au volant d'un camion pick-up.

Vers 13h20, Yvan Dubé sort du garage avec divers documents en main, prend place à bord d'un camion pick-up arborant le logo Na-Sa et quitte les lieux en direction du secteur RDP-PAT. Il rejoint le même employé Na-Sa que la veille et fixe un support à l'arrière de la camionnette pour permettre à celui-ci d'avoir accès aux panneaux d'interdiction de stationnement. Les deux hommes procèdent alors au retrait des pancartes d'interdiction

de stationnement posées la veille, de même qu'à la pose de celles-ci en vue des opérations du lendemain matin.

4.3.3 Observations du 20 janvier 2021

Le 20 janvier 2021, bien que l'heure d'arrivée initiale d'Yvan Dubé sur les lieux n'ait pas été constatée, il est aperçu vers 6h44 en train de quitter le garage au volant du même camion pick-up arborant le logo de Na-Sa. Il se rend dans le secteur Anjou et prête assistance à un chauffeur d'un camion à benne destiné au chargement de neige et dont le capot est ouvert. Yvan Dubé s'attarde au niveau du moteur, puis referme le capot et les deux hommes reprennent la route.

Vers 7h04, Yvan Dubé est de retour au garage d'Excavation Anjou. Entre 7h50 et 8h00, il est vu, divers papiers et boîtes en main, effectuant plusieurs allers et venues dans la cour, le tout en compagnie du contremaître de Na-Sa pour le secteur de RDP-PAT.

Vers 8h10, Yvan Dubé quitte les lieux, à nouveau au volant du camion pick-up arborant le logo de Na-Sa. Il revient une vingtaine de minutes plus tard avec des boîtes et une courroie noire.

Au même moment, la souffleuse de Na-Sa dans le secteur Anjou subit un bris mécanique et les employés de l'entreprise tentent de réparer le tout. N'y parvenant pas, le contremaître de Na-Sa revient au garage d'Excavation Anjou vers 8h55, embarque Yvan Dubé et les deux hommes retournent auprès de la souffleuse brisée.

Yvan Dubé tente d'opérer la souffleuse, puis redescend de la cabine et procède à une inspection du véhicule. Il prend alors le volant du camion pick-up du contremaître de Na-Sa pour le secteur Anjou et se dirige vers le garage d'Excavation Anjou, étant suivi par un employé de Na-Sa au volant de la souffleuse.

Arrivé au garage d'Excavation Anjou vers 9h19, Yvan Dubé procède à la réparation de la souffleuse, puis effectue un test dans la cour afin de confirmer que tout est revenu dans l'ordre. Il revient dans la bâtisse et l'employé de Na-Sa quitte les lieux au volant de la souffleuse.

4.4 Les rencontres effectuées lors des opérations de déneigement le 20 janvier 2021

Lors de cette troisième et dernière journée de surveillance des opérations de déneigement de Na-Sa, le 20 janvier 2021, des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont rencontré plusieurs des employés de l'entreprise œuvrant dans les secteurs Anjou et RDP-PAT, de même que les contremaîtres de la Ville de Montréal affectés à la surveillance de ces deux secteurs.

Il s'en dégage trois constats principaux qui seront détaillés dans les sous-sections suivantes :

- le contremaître de Na-Sa dans le secteur Anjou est intervenu auprès de plusieurs employés de l'entreprise afin de diriger les réponses qu'ils donneraient aux enquêteurs, notamment de nier l'implication d'Yvan Dubé,
- certains des employés de Na-Sa ont malgré tout reconnu une implication d'Yvan Dubé dans l'exécution des contrats,
- les employés de Na-Sa ont tenu des propos contradictoires quant aux responsabilités de Samuel Dubé, certains l'identifiant comme un simple employé et d'autres affirmant ignorer qui il était.

4.4.1 Interventions du contremaître de Na-Sa dans le secteur Anjou

Des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont rencontré au total six (6) employés de Na-Sa dans le secteur Anjou, en plus du contremaître de l'entreprise. Quatre (4) d'entre eux ont reçu un appel de ce dernier soit pendant la rencontre soit à la fin de celle-ci. Tel qu'il appert des passages ci-dessous, il ressort de ces rencontres que le contremaître a cherché à dissimuler le niveau réel d'implication d'Yvan Dubé, soit en amenant les employés à fournir des versions à l'opposé des premières, soit en dictant des réponses aux employés par l'entremise d'oreillettes Bluetooth.

Tout d'abord, un enquêteur a rencontré un premier employé de Na-Sa pour le secteur Anjou. Celui-ci a notamment indiqué que le contremaître était son employeur, qu'il était payé en argent comptant, que la machinerie appartenait à Yvan Dubé et que ce dernier, le contremaître et lui-même étaient de bons amis de longue date. Lorsque l'enquêteur lui pose des questions au sujet de Na-Sa et de Nancy Desjardins, il répond ne pas les connaître et demande même à l'enquêteur si celui-ci n'essaie pas de le tester avec des noms inconnus.

Lorsque l'enquêteur lui a demandé le numéro de cellulaire du contremaître de Na-Sa pour ce secteur, l'employé s'est dirigé vers son camion pour y chercher son cellulaire et y trouver ledit numéro. Au même moment, il a reçu un appel dudit contremaître et a mentionné ce fait à l'enquêteur avant de prendre l'appel. L'enquêteur a alors entendu ce premier employé rencontré dire au contremaître qu'il était en compagnie de représentants du Bureau de l'inspecteur général et qu'il leur donnerait son numéro de cellulaire.

Puisque le contremaître a répondu en criant, l'enquêteur l'a entendu dire : « Dis rien ! Dis rien ! Dis rien tabarnack ! ». Lorsque le premier employé rencontré l'a informé qu'il était trop tard, le contremaître lui a demandé, toujours en criant : « qu'est-ce que tu lui as dit tabarnack ? » L'employé a alors réitéré les propos qu'il venait de tenir. Au même moment, l'employé a semblé réaliser avoir commis une erreur et s'est éloigné de l'enquêteur pour poursuivre l'appel, rendant le reste de la conversation inaudible.

Une fois que l'appel a pris fin, l'employé a mis un terme à la rencontre avec l'enquêteur, soulignant que son patron n'était pas content. Il a demandé s'il avait fait une déclaration, s'il avait quelque chose à signer et s'il pouvait prendre une photo des notes prises par

l'enquêteur. Finalement, il a cherché à relativiser ses propos en affirmant qu'il ne savait pas vraiment ce qui se passait.

De façon similaire, un autre employé de Na-Sa a lui aussi reçu un appel du contremaître à la fin de la rencontre avec l'enquêteur du Bureau de l'inspecteur général, l'amenant à fournir une seconde version à l'opposé de la première.

En effet, cet employé affirmait initialement qu'il travaillait pour le contremaître de Na-Sa depuis environ deux (2) ans, tant sur ce contrat de déneigement, que l'été sur des contrats de terrassement. Il a soutenu connaître le contremaître de longue date puisqu'un des fils de ce dernier est l'un de ses meilleurs amis. Il a mentionné qu'il était payé par Na-Sa, sans toutefois savoir à qui appartient l'entreprise.

Cependant, après avoir répondu à l'appel du contremaître, à qui il a indiqué être en compagnie d'un enquêteur, cet employé a ensuite transmis en rafale les réponses suivantes : « Je viens juste d'être engagé. Je suis payé par Na-Sa, c'est Samuel Dubé le boss pis Yvan Dubé, je ne sais pas c'est qui ! » Il a alors mis fin à la rencontre, prétextant que le contremaître avait besoin de lui sur une autre rue, tout en indiquant à l'enquêteur qu'il devrait s'adresser à ce dernier s'il avait davantage de questions.

Finalement, deux autres employés de Na-Sa, qui s'avéraient être les fils du contremaître, ont, eux aussi, reçu un appel de ce dernier qu'ils ont pris sur leurs oreillettes Bluetooth, le tout en lui signalant qu'ils étaient en présence des enquêteurs. Alors que le premier semblait attendre du contremaître la réponse à fournir à l'enquêteur, marquant une pause avant de répondre à chacune des questions, les tentatives par le second de nier toute implication d'Yvan Dubé ont mené à des propos étonnants.

En effet, le second fils du contremaître a soutenu ne pas savoir à qui appartenait la machinerie utilisée par Na-Sa. Or, l'entreprise, dont il est associé avec son frère et son père, a conclu sept (7) contrats de location de véhicules avec Na-Sa en vue des opérations de déneigement. De plus, il a apporté des copies des contrats transmises par Na-Sa que chacun de ceux-ci est signé de sa main. Il est à noter que des sept (7) véhicules loués par son entreprise à Na-Sa, quatre (4) étaient en opération dans le secteur Anjou où il œuvrait lui-même au moment de sa rencontre avec l'enquêteur.

4.4.2 Rôle d'Yvan Dubé

Malgré ces interventions du contremaître de Na-Sa pour le secteur Anjou, quatre (4) des douze (12) employés rencontrés ont confirmé une implication de la part d'Yvan Dubé, sous une forme ou une autre.

Outre le premier employé rencontré dans Anjou qui, tel que relaté ci-haut, a initialement affirmé qu'Yvan Dubé était propriétaire et responsable des réparations sur la machinerie utilisée, un second employé du même secteur a lui aussi soutenu qu'Yvan Dubé prenait part à l'entretien de l'équipement, en compagnie de Samuel Dubé et des mécaniciens de Na-Sa. Cet autre employé s'avérait être l'opérateur de la souffleuse qui avait subi un bris le matin même avant d'être réparée par Yvan Dubé au garage d'Excavation Anjou.



Un troisième employé, œuvrant pour sa part dans le secteur RDP-PAT, a dit avoir travaillé pour Excavation Anjou depuis six (6) ans et en même temps pour Na-Sa. C'est Yvan Dubé qui l'a appelé à l'été 2020 pour qu'il vienne travailler en déneigement à l'hiver 2021, mais cette fois-ci pour le compte de Na-Sa. Il a un contrat verbal avec l'entreprise. Il a précisé que bien qu'Yvan Dubé ne travaillait pas avec eux dans le cadre du contrat dans le secteur RDP-PAT, celui-ci était responsable du contrat pour le secteur Anjou.

Quant au quatrième employé, soit le contremaître de Na-Sa pour le secteur RDP-PAT, il a reconnu une présence d'Yvan Dubé au garage d'Excavation Anjou, tout en niant que celui-ci ne soit impliqué dans Na-Sa. Il a néanmoins ajouté qu'Yvan Dubé peut s'impliquer comme travailleur. Il est à rappeler que le contremaître pour le secteur RDP-PAT a été aperçu en compagnie d'Yvan Dubé à plusieurs reprises les 18, 19 et 20 janvier 2020, dont sur les lieux des opérations de chargement de la neige, le tout tel que décrit à la section 4.3 ci-haut.

Pour ce qui est des autres employés rencontrés, ils ont généralement tous soutenu ne pas connaître Yvan Dubé ou ne pas avoir vu d'implication de sa part dans l'exécution des contrats de déneigement détenus par Na-Sa. Cependant, ces témoignages sont contredits par bon nombre d'autres faits révélés par l'enquête, dont ceux découlant de la surveillance des opérations de Na-Sa et de la position révisée de Samuel Dubé au lendemain de sa rencontre avec un enquêteur (sous-section 4.1.3). À la lumière des interventions menées par le contremaître pour le secteur Anjou, ils sont plutôt indicateurs d'une volonté de dissimuler le rôle réellement joué par Yvan Dubé.

Par exemple, alors qu'Yvan Dubé était présent sur les lieux des opérations de déneigement de ce secteur environ deux (2) heures auparavant afin de réparer la souffleuse qui était alors en panne, trois employés de Na-Sa dans le secteur Anjou, dont les deux fils du contremaître, soutiennent soit ne pas savoir qui est Yvan Dubé soit que celui-ci n'est pas impliqué dans l'exécution des contrats.

Un de ces deux fils du contremaître a poursuivi en maintenant qu'« Yvan Dubé n'a aucun rôle, il est absent », qu'il ne le voyait jamais sur le job. Malgré les propos qu'il venait de tenir quant à l'absence d'Yvan Dubé, il a terminé en disant « en plus j'aimerais pas l'avoir comme boss » et « je le connais Yvan, mais je ne l'aime pas à cause qu'il ne me dit jamais bonjour. Je lui dis bonjour mais il ne me répond jamais. »

Un dernier employé de Na-Sa, cette fois-ci dans le secteur RDP-PAT, s'est décrit comme un ami de longue date de Samuel Dubé et que c'est ce dernier qui lui a proposé cet emploi. Lorsque l'enquêteur lui demande quel est le rôle joué par Samuel Dubé au sein de Na-Sa, il a répondu qu'il ne posait pas de questions, soit une formulation qu'il a reprise à quelques reprises au cours de la rencontre. Cependant, quand il est sujet d'Yvan Dubé, cet employé précisait désormais qu'il ne le connaissait qu'à titre de père de son ami et qu'il ne l'avait jamais vu au garage d'Excavation Anjou ou lors de réunions opérationnelles.

4.4.3 Contradictions quant aux responsabilités incombant à Samuel Dubé

Un troisième et dernier constat se dégageant des rencontres avec les employés de Na-Sa concerne les responsabilités incombant à Samuel Dubé. Alors que certains l'identifient comme un des patrons de Na-Sa, d'autres disent ignorer qui il est.

Pour sa part, un des deux fils du contremaître pour le secteur Anjou, qui est pourtant l'ami de Samuel Dubé, a dû à nouveau marquer une pause lorsque l'enquêteur lui a demandé qui est Samuel Dubé, semblant être en attente d'une réponse de son père par l'entremise d'une oreillette Bluetooth. Il répondra finalement que Samuel Dubé est le patron et le président de l'entreprise et qu'« il fait des papiers ». Quant à l'autre fils du contremaître, il se contentera de dire que Samuel Dubé fait un peu de tout.

Tel que mentionné à la fin de la sous-section 4.4.2 précédente, un troisième employé de Na-Sa s'est décrit lui aussi comme un ami de longue date de Samuel Dubé. Selon lui, ce dernier ne ferait qu'opérer un tracteur chargeur et c'est tout. Samuel Dubé ne serait qu'un employé comme les autres qui a assisté à la réunion effectuée au début de l'opération de chargement de la neige, menée par le contremaître du secteur, afin de connaître ses tâches.

Finalement, le contremaître de Na-Sa pour le secteur RDP-PAT a affirmé qu'il recevait ses ordres de Nancy Desjardins et Samuel Dubé, quoiqu'il ait « carte blanche » pour mener les opérations dans son secteur et voir à ce que tout fonctionne. Il ajoute que Samuel Dubé opère un tracteur chargeur, qu'il bouche des trous et qu'il lui arrive également d'aller travailler dans le secteur Anjou.

Dans la même veine et tel que mentionné précédemment, les deux contremaîtres de la Ville de Montréal ont également été rencontrés le 20 janvier 2021. Contrairement à Samuel Dubé qui a affirmé qu'il était leur point principal de contact, ceux-ci ont tenus des propos indiquant qu'ils avaient relativement peu d'interactions avec lui.

En effet, bien qu'il s'agissait alors de la deuxième opération de chargement de la neige, le contremaître municipal de l'arrondissement Anjou a dit n'avoir parlé à Samuel Dubé que deux (2) ou trois (3) fois. Son contact principal est le contremaître de Na-Sa pour ce secteur.

Pour sa part, le contremaître municipal pour l'arrondissement RDP-PAT a soutenu que son contact est le contremaître de Na-Sa, qu'il n'a jamais parlé à Nancy Desjardins et que Samuel Dubé opère un tracteur chargeur.

4.4.4 Réactions de Nancy Desjardins et Samuel Dubé face aux propos tenus par les employés de Na-Sa

Lorsque Nancy Desjardins est rencontrée par des enquêteurs le 30 mars 2021, elle réfute les propos tenus par des employés à l'effet qu'ils auraient été engagés par le contremaître de Na-Sa pour le secteur Anjou.



Nancy Desjardins affirme également qu'il n'est pas possible que certains employés aient pu dire qu'ils ne la connaissaient pas ni Samuel Dubé.

Tant Nancy Desjardins que Samuel Dubé affirment qu'aucune directive n'a été donnée aux employés de Na-Sa quant à la façon de répondre aux questions des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général.

Bien qu'il ait été présent sur le terrain, Samuel Dubé soutient également qu'il n'était pas au courant que le contremaître de Na-Sa pour le secteur Anjou avait contacté plusieurs employés de l'entreprise avant et pendant leurs rencontres avec des enquêteurs.

Lorsqu'il lui est demandé ce que ses employés de Na-Sa lui ont dit après les rencontres avec les enquêteurs le 20 janvier 2021, Samuel Dubé répond qu'il n'a pas parlé à chaque employé, qu'il ne leur a pas tout demandé et que c'était tout simplement une enquête.

4.5 Les échanges courriels entre Nancy Desjardins et Yvan Dubé en lien avec un contrat octroyé par la Ville de Montréal

Finalement, un quatrième et dernier élément démontre une forme d'implication d'Yvan Dubé dans l'exécution par Na-Sa d'un autre contrat octroyé par la Ville de Montréal, distinct de ceux relatifs au déneigement dont il a été fait état dans les sections 4.3 et 4.4 ci-haut. Il s'agit d'un contrat découlant de l'appel d'offres 20-18061 pour la location d'un camion-citerne pour le lieu d'enfouissement technique du Service de l'eau de la Ville.

En effet, le Bureau de l'inspecteur général a obtenu de la Ville de Montréal une chaîne de courriels entre un de ses représentants et Nancy Desjardins. Celui-ci lui demande des renseignements supplémentaires en lien avec la machinerie requise pour l'exécution par Na-Sa du contrat découlant de l'appel d'offres 20-18061.

Tel qu'il appert de la reproduction des courriels ci-dessous, Nancy Desjardins transfère le 14 mai 2020, à deux (2) reprises (10h59 et 17h52), le courriel précité du représentant de la Ville à l'adresse courriel d'Yvan Dubé :

De : [Nancy Desjardins](#)
Envoyé le : 14 mai 2020 17:52
A : [yvan Dubé](#)
Objet : Fwd: 20-18061 Demande d'informations supplémentaires

Téléchargez [Outlook pour iOS](#)

De : Nancy Desjardins [REDACTED]
Envoyé : Thursday, May 14, 2020 10:59:28 AM
A : yvan Dubé [REDACTED]

Objet : Fwd: 20-18061 Demande d'informations supplémentaires

Téléchargez [Outlook pour iOS](#)

De : [REDACTED] <[REDACTED]@montreal.ca>
Envoyé : Thursday, May 14, 2020 10:57:29 AM
A : [n.desjardins](#) [REDACTED]
Objet : 20-18061 Demande d'informations supplémentaires

Bonjour Madame Desjardins,

Veuillez prendre connaissance du présent document.

Cordialement

[REDACTED]
Agent d'approvisionnement niveau 2

Ce n'est que le lendemain avant-midi que Nancy Desjardins répondra par courriel au représentant de la Ville en lui fournissant des photos et une description technique détaillée de la machinerie qui sera utilisée par Na-Sa pour exécuter son contrat.

Il est à noter qu'il s'avère que la machinerie en question est un des deux premiers camions Mack acheté par Na-Sa auprès d'Yvan Dubé et Excavation Anjou, le tout tel que détaillé précédemment à la sous-section 3.3.1.

Trois remarques doivent être soulignées. Premièrement, ces échanges courriels contredisent le témoignage de Nancy Desjardins à l'effet qu'Yvan Dubé n'est aucunement impliqué dans l'exécution des contrats municipaux détenus par Na-Sa, même sous la forme de conseils.



Deuxièmement, face à une question technique traitant de l'équipement de Na-Sa, Nancy Desjardins a transféré le courriel à Yvan Dubé plutôt qu'à Samuel Dubé, contredisant à nouveau son témoignage alors même qu'elle avait soutenu auprès des enquêteurs que c'est ce dernier qui connaît par cœur la machinerie de l'entreprise.

Troisièmement, dans le cadre des demandes de production initiale et amendée, le Bureau de l'inspecteur général avait demandé d'obtenir les échanges de courriels ayant pu survenir entre les adresses courriels de Na-Sa, Nancy Desjardins, Samuel Dubé, Yvan Dubé et Excavation Anjou et portant notamment sur les opérations de Na-Sa et l'exécution des contrats octroyés à l'entreprise par la Ville de Montréal. L'adresse courriel d'Yvan Dubé apparaissant dans cette chaîne de courriels avait été explicitement mentionnée dans les demandes de production.

Or, Na-Sa a répondu qu'aucun courriel n'avait été retracé et que selon Nancy Desjardins, il n'en existait aucun.

5. Réponse conjointe de Na-Sa, Nancy Desjardins, Samuel Dubé et Yvan Dubé à l'Avis à une personne intéressée

Conformément à son devoir d'équité procédurale, l'inspectrice générale a résumé l'ensemble des faits sous-tendant les sections précédentes dans un Avis aux personnes intéressées qu'elle a envoyé le 11 mai 2021.

Na-Sa, Nancy Desjardins, Samuel Dubé et Yvan Dubé ont soumis une réponse conjointe (ci-après « réponse conjointe ») et l'inspectrice générale en retient les éléments suivants. Ils sont divisés en deux groupes distincts selon qu'il s'agisse d'arguments législatifs et d'équité procédurale (section 5.1) ou d'arguments liés aux faits révélés par l'enquête (section 5.2).

5.1 Arguments législatifs et d'équité procédurale

5.1.1 Le Bureau de l'inspecteur général aurait outrepassé son mandat et ses pouvoirs

Le premier argument invoqué par la réponse conjointe est à l'effet que le Bureau de l'inspecteur général aurait outrepassé son mandat et ses pouvoirs, le tout en vertu de l'interprétation qu'il y en est faite du cadre législatif dans lequel œuvre l'inspectrice générale.

Tout d'abord, l'autorité de l'inspectrice générale aurait pour origine l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (ci-après « LAMP ») aux fins desquelles elle se trouverait substituée à l'AMP. Or, l'AMP n'exercerait pas un rôle de justice et de sanction, mais seulement un rôle de prévention. Ses enquêtes sont effectuées par le Commissaire associé aux vérifications de l'UPAC et celui-ci ne réaliserait que des enquêtes administratives.

En raison des pouvoirs limités de ce dernier, ses enquêtes ne peuvent conduire à une sanction aussi grave que la résiliation des contrats ou l'inadmissibilité aux contrats publics d'un individu ou d'une entreprise, à moins que l'enquête ne révèle un fait objectivement grave, tels qu'une « condamnation, un aveu ou une évidence non contestable ». Cependant, dès qu'il y a présence d'une preuve contradictoire et contestée par l'administré, aucune telle sanction ne peut être imposée.

Bien qu'il soit admis par la réponse conjointe que l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal* confère un pouvoir de résiliation d'un contrat de la Ville à l'inspectrice générale, celui-ci ne peut être exercé que si la gravité des manquements le justifie. Cependant, cette discrétion n'est pas absolue et doit s'exercer dans le cadre souhaité par le législateur. Or, selon la réponse conjointe, le Bureau de l'inspecteur général n'agit pas dans un cadre répressif mais seulement préventif, son action ne visant qu'à ce que ne soit pas perpétué une situation de fraude, de collusion ou de corruption.

Avec égards, la lecture faite par la réponse conjointe du mandat et de la loi constitutive du Bureau de l'inspecteur général est erronée et ce, à plusieurs niveaux. Tout d'abord, l'autorité du Bureau de l'inspecteur général n'émane pas de l'article 68 LAMP, loi étant par ailleurs entrée en vigueur en 2018, soit quatre (4) ans après la fondation du Bureau, mais plutôt des articles 57.1.1 et suivants de la *Charte de la Ville de Montréal*.

Ensuite, en plus de créer l'Autorité des marchés publics, la LAMP a notamment instauré de nouveaux mécanismes législatifs permettant à des soumissionnaires de déposer des plaintes à l'encontre du contenu de documents d'appels d'offres publiés par des organismes publics. De telles plaintes doivent être traitées en première instance par lesdits organismes publics et en appel, par l'AMP. La LAMP prévoit également divers pouvoirs d'intervention de l'AMP à l'occasion du déroulement des processus de passation des contrats et de la gestion contractuelle effectuée par les organismes publics.

Reconnaissant l'existence du Bureau de l'inspecteur général préalablement à l'entrée en vigueur de la LAMP et afin d'éviter tout doublement d'action, le législateur a prévu, par le truchement de l'article 68 LAMP, que certaines fonctions de l'AMP en vertu de la LAMP seraient exercées par l'inspectrice générale à l'égard de la Ville de Montréal et des entités liées. Cependant, ce nouveau mandat confié au Bureau de l'inspecteur général ne se fait pas à l'exclusion de celui qui lui est conféré par la *Charte de la Ville de Montréal*, mais s'y ajoute, tel qu'il appert de l'alinéa 6 reproduit ci-dessous :

« 68. Les fonctions et pouvoirs dévolus à l'Autorité, en regard d'un organisme municipal, à l'exception de ceux qui concernent l'examen de la gestion contractuelle d'un organisme public visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21, sont, à l'égard de la Ville de Montréal ou d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa, exercés par l'inspecteur général de la Ville de Montréal. Celui-ci est alors substitué à l'Autorité pour l'application, avec les adaptations nécessaires, des dispositions de la présente loi. L'inspecteur général est tenu aux mêmes obligations que le serait l'Autorité dans l'exercice de ces fonctions et pouvoirs.

[...]



L'exercice des fonctions et des pouvoirs prévus au premier alinéa à l'égard d'un processus contractuel ou d'un contrat n'a pas pour effet d'empêcher l'inspecteur général d'exercer, à l'égard de ce même processus ou de ce même contrat, les fonctions et pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la section VI.0.1 du chapitre II de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec. » (soulignements du Bureau de l'inspecteur général)

Autrement dit, le Bureau de l'inspecteur général conserve toujours son mandat de surveiller les processus de passation et d'exécution des contrats octroyés par la Ville de Montréal. Ses pouvoirs d'enquête administrative, dont ceux d'obtention de documents ou de renseignements pertinents⁶, sont maintenus, tout comme ceux relatifs à sa capacité de résilier un contrat si un manquement grave est constaté⁷, de porter à l'attention du conseil municipal tout constat qui mérite de l'être et de formuler toute recommandation, dont celles visant à prévenir des manquements à l'intégrité.⁸

Il y a également méprise dans la réponse conjointe lorsqu'il est fait référence au Commissaire associé aux vérifications de l'UPAC. Ce dernier mène des vérifications pour le compte de l'AMP en vertu du mandat confié à cette dernière d'émettre les autorisations de contracter nécessaires à l'obtention de certains contrats publics identifiés dans des décrets gouvernementaux.⁹ Ce mandat demeure exclusif à l'AMP et n'est visé d'aucune façon par la délégation de pouvoirs prévue à l'article 68 LAMP. L'appartenance exclusive de ce mandat à l'AMP est d'ailleurs reflétée dans la *Charte de la Ville de Montréal*, alors que le Bureau de l'inspecteur général ne peut que transmettre à l'AMP les renseignements pertinents à cet égard.¹⁰

Ainsi, d'aucune façon n'est-il prévu que le Commissaire associé aux vérifications de l'UPAC mène des enquêtes administratives pour le compte du Bureau de l'inspecteur général. Tel que susmentionné, l'inspectrice générale préserve, entièrement et seule, ses pouvoirs à cet égard.

Finalement, lorsque la réponse conjointe véhicule une conception à l'effet que le Bureau de l'inspecteur général ne puisse agir que de façon préventive et en présence d'une preuve non contestée, d'aveux ou d'une condamnation par un tribunal, elle fait également fausse route.

On y retrouve à nouveau le même amalgame erroné entre les dispositions de la *Charte de la Ville de Montréal* et certaines de la *Loi sur les contrats des organismes publics* qui retirent toute discrétion à l'AMP et lui imposent de révoquer ou de refuser d'émettre ou de renouveler une autorisation de contracter lorsqu'il y a déclaration de culpabilité d'un actionnaire, d'un administrateur ou du dirigeant d'une entreprise.¹¹

⁶ Art. 57.1.9, al. 1.

⁷ Art. 57.1.10, al. 1.

⁸ Art. 57.1.8, al. 2 et art. 57.1.23, al. 2.

⁹ Voir les articles 21.17 et suivants, notamment l'article 21.30, de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c C-65.1.

¹⁰ Art. 57.1.18, al. 2.

¹¹ Voir notamment les articles 21.1, 21.1.1, 21.2 et 21.26 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

À l'instar de l'AMP qui préserve une capacité d'action discrétionnaire sous d'autres articles de la *Loi sur les contrats des organismes publics*¹², les pouvoirs de résiliation et de recommandation du Bureau de l'inspecteur général demeurent entiers en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal*. Certes, le mandat de l'inspectrice générale comporte des facettes liées à la prévention, dont la formation des élus et des employés municipaux.¹³ Cependant, prétendre qu'il ne s'agit là que de son seul moyen d'action possible et qu'il lui faille une preuve non contestée reviendrait à faire fi de l'article 57.1.10 et de l'intention explicite du législateur de lui confier une faculté de discernement discrétionnaire.¹⁴

En cantonnant ainsi l'action du Bureau de l'inspecteur général à un rôle uniquement préventif, la prétention de la réponse conjointe aurait également pour effet de lui retirer toute juridiction dès que des manœuvres frauduleuses, de la corruption ou de la collusion sont commises dans les contrats publics de la Ville de Montréal. De même, les individus et les entreprises n'auraient qu'à nier ou contester les faits pour contrecarrer toute possibilité d'intervention du Bureau de l'inspecteur général.

Pour l'ensemble des raisons qui précède, l'inspectrice générale conclut que l'argument d'excès de mandat et de pouvoirs de la réponse conjointe est mal fondé et doit être rejeté.

5.1.2 Pouvoir de la Ville de Montréal de tenir son propre registre des personnes inadmissibles

Le deuxième argument législatif mis de l'avant par la réponse conjointe concerne le registre des personnes inadmissibles tenu par la Ville de Montréal. Selon la réponse conjointe, seul le Conseil du trésor et l'AMP auraient le pouvoir de créer et de tenir un tel registre, en l'occurrence le RENA. Il en découlerait que toute recommandation d'inscription des individus concernés par le présent dossier au registre de la Ville, et toute décision subséquente d'inscription par la Ville, seraient inconstitutionnelles.

Subsidiairement, l'article 16 du RGC devrait lui aussi être déclaré inconstitutionnel s'il a pour effet d'empêcher la conjointe et l'enfant d'une personne inadmissible d'obtenir des contrats publics de la Ville de Montréal. En effet, selon la réponse conjointe, « Au-delà du fait que tout enfant, suivant la *Charte des droits et libertés*, (l'article 39) a droit à l'attention de ses parents, le BIG n'a pas pour mission d'empêcher les enfants de tout contrevenant, nonobstant la gravité objective de l'offense, de travailler dans le domaine où ils sont compétents »

Tout d'abord, par le biais de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, le législateur oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle devant prévoir diverses mesures visant à préserver l'intégrité des marchés publics municipaux, dont par

¹² Art. 21.27 et 21.28.

¹³ Art. 57.1.8, al. 3.

¹⁴ Voir le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 57.1.10 : l'inspecteur général peut annuler tout processus de passation d'un contrat, en suspendre l'exécution ou le résilier « 2° s'il est d'avis que la gravité des manquements constatés justifie l'annulation, la résiliation ou la suspension ».



la lutte contre le truquage des offres, les contraventions aux lois de lobbyisme, les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

Le registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal est compris dans son RGC et constitue une telle mesure, s'inscrivant en ligne directe avec l'atteinte des objectifs fixés par le législateur. En réalité, il en constitue l'aboutissement logique et nécessaire à l'efficacité des autres mesures.

En effet, une municipalité pourrait constater la commission de l'un ou de plusieurs des gestes énumérés précédemment et procéder à la résiliation du contrat du contrevenant. Elle devrait alors retourner en appel d'offres pour trouver un nouveau cocontractant afin de remplacer le contrevenant. Cependant, en l'absence d'un tel registre d'inadmissibilité, le contrevenant pourrait être candidat à sa propre succession en déposant une nouvelle soumission et s'il s'avère le plus bas soumissionnaire, la municipalité n'aurait d'autre choix que de lui octroyer un nouveau contrat en vertu des règles prévues à la *Loi sur les cités et villes*. Un tel résultat viderait de sens toute mesure d'intégrité prévue en amont.

Il est à noter que la Cour d'appel s'est déjà penchée dans l'arrêt *P.S. Roy c. Ville de Magog*¹⁵ sur une clause contractuelle présentant plusieurs ressemblances avec l'objectif visé par la Ville de Montréal par l'entremise de son registre des personnes inadmissibles. Magog avait alors inséré dans ses documents d'appel d'offres une clause prévoyant le rejet de toute soumission provenant d'un entrepreneur ayant fait l'objet d'une résiliation de contrat dans les cinq dernières années. La Cour d'appel avait alors estimé qu'il s'agissait d'un objectif rationnel et pertinent :

« [53] La clause 2.12 est-elle frivole ? Je ne le crois pas. Mesurer la fiabilité d'un soumissionnaire à partir de ses antécédents paraît rationnel et peut aider à évaluer s'il remplirait correctement ses obligations futures. La clause 2.12 vise donc la prise en compte d'un facteur pertinent en présumant que le passé est garant de l'avenir. »

La mise à l'écart par la Ville de Montréal d'un cocontractant ayant contrevenu à son RGC et ses dispositions d'intégrité contractuelle découle de la même logique. Le passé est garant de l'avenir et le lien de confiance requis entre le donneur d'ouvrage et l'entrepreneur ne saura être rétabli en l'espace d'une résiliation et d'un octroi d'un nouveau contrat public.

Bien qu'il doive être souligné que la Cour d'appel ait invalidé la clause attaquée dans l'arrêt précité, la raison en était que le moyen utilisé par la Ville de Magog pour atteindre son objectif était inadéquat, alors qu'elle se trouvait à « *exclure un soumissionnaire potentiel sur la base d'une décision unilatérale d'un autre organisme public, sans égard aux circonstances ayant mené à la résiliation du contrat et sans que l'entreprise ait eu l'occasion de se faire entendre au préalable* ». ¹⁶

Or, le registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal ne souffre pas des mêmes lacunes. D'une part, alors que la contravention au RGC peut être constatée soit par le Bureau de l'inspecteur général, soit par la Ville de Montréal elle-même, l'individu ou

¹⁵ 2013 QCCA 617.

¹⁶ *Id.*, par. 54 à 56.

l'entreprise visée jouira de la possibilité de se faire entendre préalablement par le biais d'un Avis aux personnes intéressées, comme en l'espèce, ou des mécanismes désormais prévus à l'article 24.1 du RGC.

D'autre part, dans l'éventualité où elle devait décider de déclarer inadmissible un individu ou une entreprise, cette mise à l'écart des contrats publics par la Ville de Montréal ne vaudrait que pour les contrats qu'elle octroie elle-même, ne s'étendant même pas aux sociétés paramunicipales qui lui sont liées. Ainsi, lorsqu'elle serait appelée à rejeter une soumission du contrevenant au cours de la durée prévue de son inadmissibilité, la Ville aurait pleinement connaissance de l'ensemble des circonstances ayant mené à ce statut d'inadmissibilité.

Pour ce qui est du reproche adressé dans la réponse conjointe plus spécifiquement à l'endroit de l'article 16 du RGC, les faits du présent dossier démontrent qu'il n'en est rien. Cet article vise le parachèvement du statut d'inadmissibilité prévu au RGC. Ainsi, non seulement la personne inadmissible ne pourrait-elle pas obtenir elle-même un contrat ou un sous-contrat public de la Ville de Montréal, mais l'article 16 s'assure de barrer toute autre porte d'accès dissimulée, que ce soit sous la forme d'un travail ou d'un quelconque intérêt obtenu par l'intermédiaire d'un autre cocontractant.

En l'espèce, il se trouve simplement que cet autre cocontractant est une entreprise impliquant la conjointe et le fils du contrevenant qui, malgré qu'ils aient pleine connaissance de son statut d'inadmissibilité, lui ont permis d'y travailler et d'y détenir un intérêt.

En raison de ce qui précède, l'inspectrice générale est d'avis que le RGC de la Ville de Montréal, y compris son article 16, demeurent valides et applicables.

5.1.3 Insuffisance du délai de réponse

Le troisième argument invoqué par la réponse conjointe concerne le délai consenti à Na-Sa, Nancy Desjardins, Samuel Dubé et Yvan Dubé pour répondre à l'Avis à une personne intéressée. Selon leurs nouveaux procureurs, ils n'ont pas pu bénéficier d'un délai suffisant afin de développer leurs arguments comme ils l'auraient souhaité et de produire à l'appui de leur position des déclarations assermentées de leurs clients.

D'entrée de jeu, il doit être souligné que Na-Sa, Nancy Desjardins, Samuel Dubé et Yvan Dubé ont disposé d'un délai d'un mois pour répondre à l'Avis.

Tout d'abord, l'Avis leur a été acheminé le 11 mai 2021, Nancy Desjardins en ayant accusé réception le jour même. Na-Sa, Nancy Desjardins et Samuel Dubé étant représentés par des avocats depuis la signification d'une première demande de production en octobre 2020, ceux-ci ont été placés en copie conforme des courriels d'envoi des Avis.

Alors que le délai de réponse était initialement de trois semaines, devant prendre fin mardi le 1^{er} juin 2021, des nouveaux procureurs de Na-Sa, Nancy Desjardins et Samuel Dubé



ont écrit au Bureau de l'inspecteur général en fin de journée le vendredi 28 mai 2021, demandant une extension du délai de réponse d'un mois afin de leur permettre de prendre connaissance de l'Avis et d'y répondre adéquatement. Pour les motifs qui seront détaillés ci-dessous, seul un délai additionnel d'une semaine a pu leur être consenti, portant le délai total de réponse à un mois.

Pour sa part, Yvan Dubé n'a pas demandé d'extension du délai initial avant son expiration le 1^{er} juin 2021. Cependant, ce sont les nouveaux procureurs de Na-Sa, Nancy Desjardins et Samuel Dubé ont écrit au Bureau de l'inspecteur général le lendemain, 2 juin 2021, précisant avoir été informés que les faits reprochés à leurs clients l'étaient également à Yvan Dubé et disant comprendre que l'extension de délai accordée à leurs clients était également applicable à Yvan Dubé. Après avoir obtenu la confirmation que les mêmes procureurs représentaient désormais l'ensemble de la famille Dubé, il leur a été confirmé que l'extension de délai s'appliquait aussi à Yvan Dubé.

Outre le fait que le délai de réponse consenti à Na-Sa, Nancy Desjardins, Samuel Dubé et d'Yvan Dubé était d'un mois, soit le même réclamé par leurs nouveaux procureurs, le Bureau de l'inspecteur général se devait d'équilibrer les intérêts privés de ces personnes avec les intérêts publics des résidents montréalais des secteurs Anjou et RDP-PAT. En vertu des diverses limitations liées au calendrier des séances du conseil municipal et des délais inhérents aux processus contractuels municipaux, tels qu'exigés par la *Loi sur les cités et villes*, il appert que la séance du conseil municipal du 14 juin 2021 était la dernière à laquelle le Bureau de l'inspecteur général pouvait prendre position quant au présent dossier à l'approche de la saison hivernale 2021-2022.

En effet, de par les dispositions pertinentes de la *Charte de la Ville de Montréal*, les rapports du Bureau de l'inspecteur général doivent être déposés à une séance du conseil municipal pour que celui-ci en soit saisi et puisse exercer sa faculté, toujours prévue à la *Charte de la Ville de Montréal*, d'entériner ou de renverser la décision de l'inspectrice générale et d'adopter, ou non, toute recommandation mise de l'avant.

Or, le conseil municipal ne siège qu'une fois par mois. Lors des quinze (15) dernières années, le conseil municipal n'a siégé que trois (3) fois au cours d'une période estivale et ce, seulement pour des situations exceptionnelles d'urgence, telle que la situation sanitaire liée à la COVID-19 en 2020.

De plus, étant en année électorale, en vertu de l'article 314.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*¹⁷, le conseil municipal ne peut plus siéger en séance ordinaire à compter du 8 octobre 2021, soit pendant la période de 30 jours précédant le jour du scrutin fixé au 7 novembre 2021. Il ne peut siéger qu'en cas de force majeure nécessitant son intervention. Le greffe n'a donc prévu aucune date de séance en octobre, la dernière séance se tenant en septembre.

En cas de décision défavorable entraînant la résiliation des contrats octroyés à Na-Sa, dont ceux liés au déneigement des secteurs Anjou et RDP-PAT, la Ville de Montréal devra alors trouver de nouveaux cocontractants afin d'éviter un bris de service et assurer la

¹⁷ L.R.Q.c.E-2.2

sécurité du public, le tout avant l'arrivée de la première neige à l'hiver 2021-2022. Pour ce faire, l'administration municipale doit d'une part obtenir un positionnement du conseil municipal quant au rapport du Bureau de l'inspecteur général et d'autre part, enclencher de nouveaux processus d'octroi de contrats. Outre les délais inhérents à la préparation des documents d'appels d'offres, à leur publication, à l'évaluation des soumissions et l'octroi de nouveaux contrats lors d'une autre séance du conseil municipal, le démarrage subséquent de tels contrats de déneigement requiert également l'accomplissement de diverses tâches, telles que l'inspection du matériel à être utilisé par l'adjudicataire et le mesurage des bennes de tous les camions devant servir au transport de la neige.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Bureau de l'inspecteur général ne pouvait accorder une extension de délai de réponse au-delà du délai d'un mois qui a été consenti à Na-Sa, Nancy Desjardins, Samuel Dubé et Yvan Dubé.

5.2 Arguments quant aux faits et à une possible contravention au RGC

Cette deuxième section résume les arguments présentés dans la réponse conjointe quant aux divers faits recueillis en cours d'enquête et aux constats en découlant, y compris leur position quant à une possible contravention au RGC.

5.2.1 Contradictions dans les témoignages de Nancy Desjardins et Samuel Dubé

Tout d'abord, la réponse conjointe fait valoir que « le processus d'enquête a été déstabilisant tant pour le jeune Dubé (Samuel) que sa mère et leurs hésitations et/ou imprécisions ne peuvent à elles seules conclure à des faits probants. » En effet, Nancy Desjardins et Samuel Dubé auraient senti que les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ne cherchaient qu'à les mettre en défaut vis-à-vis de l'implication d'Yvan Dubé en insistant à plusieurs reprises sur le statut d'inadmissibilité de ce dernier.

La réponse conjointe demande donc, « comment, dans pareil contexte, ces administrateurs peuvent-ils témoigner librement du support familial que M. Dubé a bien voulu leur consentir pour le démarrage de la nouvelle entreprise du fils. »

D'entrée de jeu, il doit être mentionné que Nancy Desjardins, Samuel Dubé et Na-Sa étaient représentés par des avocats depuis la première demande de production qui leur a été acheminée par le Bureau de l'inspecteur général en octobre 2020.

Ensuite, avant même qu'ils n'aient été rencontrés par des enquêteurs en mars 2021, ils avaient pleine connaissance du fait que l'enquête cherchait notamment à déterminer la nature et l'étendue des liens pouvant exister entre Na-Sa et Yvan Dubé, à titre de personne inadmissible aux contrats publics avec la Ville de Montréal. Plusieurs échanges de correspondance précédant leurs rencontres avec les enquêteurs en font d'ailleurs clairement état.

Ainsi, il est pour le moins étonnant de soutenir désormais que Nancy Desjardins et Samuel Dubé ont été déstabilisés par des questions à ce sujet. Cela l'est encore davantage lorsqu'il est plaidé que ce seraient les esprits fermés allégués des enquêteurs qui auraient poussé Nancy Desjardins et Samuel Dubé à nier, près d'une dizaine de fois chacun, une implication de la part d'Yvan Dubé et ce, sous quelque forme que ce soit. Finalement, il est à rappeler que le courriel envoyé par Samuel Dubé le lendemain de sa rencontre, devant préciser sa position, fournissait au contraire une version diamétralement opposée à celle tenue la veille. Nancy Desjardins n'a quant à elle pas apporté de modification à son témoignage.

Pour ces raisons, l'inspectrice générale ne peut donc pas retenir que leurs témoignages n'ont pas été librement donnés.

5.2.2 Similitudes entre les contrats obtenus par Na-Sa et Excavation Anjou

Ensuite, en ce qui concerne les similitudes quasi-totales entre les contrats obtenus par Na-Sa et ceux obtenus antérieurement par Excavation Anjou, la réponse conjointe souligne qu'il s'agit d'une situation normale, voire d'une « bonne pratique de gestion », puisque Samuel Dubé a pris son expérience depuis son plus jeune âge auprès de son père et d'Excavation Anjou. Il n'y aurait donc rien de surprenant à le voir « se lancer en affaire dans le secteur d'activités laissé libre par l'inadmissibilité d'Anjou » et il ne peut être sanctionné pour avoir acquis son expérience auprès d'Excavation Anjou.

Dans un premier temps, il n'est pas question ici de reprocher à Samuel Dubé d'avoir travaillé pour Excavation Anjou par le passé. Au contraire, ce sont les réponses fournies à ce sujet par Nancy Desjardins et Samuel Dubé qui ont étonné les enquêteurs, alors que Samuel Dubé a refusé de confirmer l'identité des entreprises d'où provient son expérience et que Nancy Desjardins a soutenu que l'expérience de Samuel Dubé n'était pas due à Yvan Dubé, mais plutôt à son grand-père, pourtant décédé alors que Samuel Dubé avait 9 ou 10 ans.

Dans un second temps, Samuel Dubé et Nancy Desjardins ont tenu des propos contradictoires quant à l'obtention de conseils lors de la préparation des soumissions de Na-Sa. Tandis que Samuel Dubé a nié toute aide externe, Nancy Desjardins a quant à elle reconnu être allée chercher des conseils de gens d'expérience, sans toutefois révéler l'identité de ceux-ci. Toutefois, ils ont tous deux nié catégoriquement toute forme de conseils à ce sujet de la part d'Yvan Dubé.

À la lumière de l'ensemble des contradictions, exagérations et tentatives d'évitement, l'inspectrice générale conclut que la crédibilité de leurs témoignages quant à l'absence d'apport d'Yvan Dubé en conseils à Na-Sa est faible.

5.2.3 *Le financement en provenance de la mère d'Yvan Dubé*

En ce qui a trait au contrat de prêt de la mère d'Yvan Dubé ayant servi à financer le démarrage de Na-Sa, la réponse conjointe estime que les erreurs quant à l'adresse de la société de portefeuille de cette dernière indiquée au contrat de prêt ne sont pas pertinentes. En effet, on met de l'avant le fait que la mère d'Yvan Dubé était anciennement actionnaire et administratrice d'Excavation Anjou avec son défunt mari et c'est ce qui expliquerait la confusion dont elle a pu faire preuve au moment d'indiquer l'adresse de sa société de portefeuille.

Quoique de telles explications puissent être acceptées, il est à noter que la réponse conjointe est demeurée muette quant au fait que Samuel Dubé ait indiqué aux enquêteurs que toute question relative au financement de Na-Sa était trop grosse pour lui et qu'il fallait plutôt se référer à Nancy Desjardins, le tout alors que le témoignage de cette dernière est à l'effet que ce prêt de 60 000 \$ aurait été consenti par la mère d'Yvan Dubé en vue d'aider son petit-fils.

Tout en passant globalement sous silence le rôle administratif important joué par Nancy Desjardins qui, au demeurant, est actionnaire majoritaire à 90 % et présidente de Na-Sa, la réponse conjointe reproche au Bureau de l'inspecteur général de ne pas pouvoir croire « qu'un jeune entrepreneur poursuive l'entreprise familiale dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle personne morale et supposent que celle-ci est l'œuvre déguisée du père. »

Le Bureau de l'inspecteur général ne conteste pas l'implication de Samuel Dubé au sein de Na-Sa et n'affirme d'aucune façon que l'entreprise ne soit qu'un simple paravent au bénéfice d'Yvan Dubé. Cependant, la prétention de la réponse conjointe que Na-Sa serait l'œuvre seule de Samuel Dubé se bute aux faits recueillis et ne peut être acceptée.

5.2.4 *Inscription de l'expérience d'Yvan Dubé sur la police d'assurance de Na-Sa*

Au sujet de la mention de l'expérience d'Yvan Dubé sur la police d'assurance émise à Na-Sa, la réponse conjointe fait valoir que celle-ci a été ajoutée sans que Nancy Desjardins ou Samuel Dubé ne le demandent. « En fait, c'est strictement le courtier de Na-Sa qui a jugé bon d'inscrire cette mention pour faciliter l'émission de la police d'assurance. »

D'une part, une telle explication omet d'indiquer comment le courtier d'assurances aurait su que « le père de M. Samuel Dubé a 35 ans d'expérience » avant de l'inscrire sur la police d'assurance. D'autre part, au-delà de la question de l'identité de la personne qui a soulevé ce fait, la réponse conjointe indique elle-même que de faire valoir cette expérience en faveur de Na-Sa a aidé à faciliter l'émission de la police d'assurance.

Pour ces raisons, cet élément de preuve demeure pertinent dans la globalité de l'enquête.



5.2.5 Les présences d'Yvan Dubé au garage d'Excavation Anjou

En ce qui concerne les présences d'Yvan Dubé au garage d'Excavation Anjou, la réponse conjointe soutient principalement que les constats de la surveillance sont inadmissibles et subsidiairement, qu'ils ne révèlent rien parce qu'Excavation Anjou opère toujours des activités commerciales privées au-delà de son inadmissibilité aux contrats publics et qu'Yvan Dubé a donc le droit de s'occuper de son entreprise.

Ainsi, dans un premier temps, la réponse conjointe allègue que le Bureau de l'inspecteur général a traqué et espionné Yvan Dubé, épiait ses moindres faits et gestes et que cela constituerait une intrusion interdite dans la vie privée d'un citoyen en vertu des chartes canadienne et québécoise.

Tel que mentionné précédemment aux sections 4.2 et 4.3, la surveillance effectuée par le Bureau de l'inspecteur général avait plutôt pour objet, d'une part, l'extérieur du garage d'Excavation Anjou, soit le lieu d'affaires indiqué par Na-Sa aux fins de l'exécution des divers contrats qui lui ont été octroyés par la Ville de Montréal, et d'autre part, les rues faisant partie des secteurs de déneigement confiés à Na-Sa. Alors que ce second lieu est public, le premier jouit d'une expectative de vie privée réduite du fait de sa nature commerciale, ainsi que les circonstances propres au présent dossier dont le fait qu'il s'agissait de l'extérieur du garage.

Étant donné que la présence et les actions d'Yvan Dubé ont été constatés à l'occasion de la surveillance de ces deux lieux extérieurs, l'inspectrice générale est d'avis que ce premier argument d'inadmissibilité ne peut être retenu.

Dans un second temps, le deuxième argument de présence au garage d'Excavation Anjou pour les seules fins des opérations commerciales privées de cette dernière ne résiste pas à l'épreuve des constats découlant de la surveillance effectuée par le Bureau de l'inspecteur général et détaillés aux sections 4.2 et 4.3 ci-haut.

5.2.6 Les témoignages des employés de Na-Sa

Tout comme au point précédent, la réponse conjointe présente une position en deux temps en ce qui a trait aux témoignages des employés de Na-Sa. Ainsi, il est prétendu qu'ils sont tous inadmissibles ou subsidiairement, qu'ils sont tous non crédibles.

Pour ce qui est de l'inadmissibilité, elle serait soutenue selon la réponse conjointe pour deux motifs. Le premier repose sur le fait que les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général auraient « intercepté » des employés de Na-Sa sans s'identifier correctement et ils se servent désormais des déclarations obtenues contre Samuel Dubé et Na-Sa.

Ce premier motif s'avère non fondé. Tel qu'il appert de la photo ci-dessous, le Bureau de l'inspecteur général met à la disposition de ses enquêteurs des vêtements arborant clairement l'insigne du Bureau. De plus, ils ont toute la documentation requise afin de s'identifier lorsque requis par un témoin et de fait, des cartes d'affaires ont été remises aux témoins lors des rencontres tenues le 20 janvier 2021.



Photo prise par le Bureau de l'inspecteur général d'un de ses enquêteurs lors des opérations de surveillance de déneigement au mois de janvier 2021

Le second motif d'inadmissibilité tiendrait au fait que « tous les témoignages requis sur le terrain sont inadmissibles », s'agissant de ouï-dire dans l'optique où les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général témoigneraient, par le biais de l'Avis, quant à ce qui leur ont dit les employés de Na-Sa, le tout sans que Nancy Desjardins, Samuel Dubé ou Yvan Dubé ne puissent les contre-interroger.

Ce second motif d'inadmissibilité doit lui aussi être écarté et ce, pour trois raisons. Premièrement, il faut préciser que tous les faits recueillis auprès des employés de Na-Sa sont tous des faits dont ils avaient une connaissance personnelle (p.ex. l'identité de la personne les ayant engagés ou leur donnant des ordres, de même que ce qu'ils ont pu voir de la présence et des rôles joués par Samuel Dubé, Nancy Desjardins et Yvan Dubé).

Deuxièmement, les propos tenus par les employés ont tous été détaillés dans l'Avis qui a été envoyé à Nancy Desjardins, Samuel Dubé et Yvan Dubé. Il s'agit du témoignage de dix (10) employés et deux (2) contremaîtres de Na-Sa, en plus de celui d'un employé d'un sous-traitant, tous identifiés dans l'Avis par les fonctions qu'ils occupaient lorsqu'ils ont été rencontrés par les enquêteurs. Alors que Nancy Desjardins et Samuel Dubé ont affirmé à des enquêteurs que ce dernier avait engagé tous les employés de Na-Sa, ils ne devaient pas ignorer leur identité et il leur était loisible de les contacter et de les interroger quant aux propos rapportés dans l'Avis.

Troisièmement, la Cour supérieure a déjà rejeté un argument similaire dans un dossier antérieur, tranchant que le Bureau de l'inspecteur général n'exerce pas de fonctions quasi



judiciaires, qu'il n'est pas un tribunal et qu'une audience en présence de témoins n'est pas nécessaire. À ce titre, offrir l'opportunité de présenter des observations écrites suffit à rencontrer ses obligations d'équité procédurale.¹⁸

Subsidiairement, la réponse conjointe soutient que les témoignages des employés sont tous non crédibles puisqu'ils indiquent n'avoir été engagés que récemment par Na-Sa. Il leur serait donc impossible de témoigner de façon probante au sujet du fonctionnement interne de l'entreprise.

Outre le fait que les questions qui leur ont été posées portaient sur des éléments dont ils ont pu avoir connaissance personnelle tel que mentionné ci-haut, la réponse conjointe présente une certaine incongruité. En effet, tout en soulignant qu'elle n'admet pas le bien-fondé ou la recevabilité du témoignage d'un employé qui dit avoir été appelé par Yvan Dubé pour travailler pour Na-Sa, elle poursuit en mentionnant qu'alors qu'Yvan Dubé a pu « parfois constater que ses proches présentaient des difficultés lorsque certains employés ne se présentaient pas au travail, M. Yvan Dubé pouvait personnellement contacter certaines connaissances pour qu'elles viennent prêter main-forte sur les opérations de déneigement ». Autrement dit, selon la réponse conjointe, la crédibilité de propos au même effet varierait selon qu'ils sont tenus par Yvan Dubé ou par l'employé de Na-Sa qui dit avoir été appelé par ce dernier.

Ainsi, plutôt que d'infirmer la crédibilité des propos des employés de Na-Sa, l'inspectrice générale estime au contraire que de telles positions contenues dans la réponse conjointe corroborent les témoignages des employés.

5.2.7 Les échanges courriels entre Nancy Desjardins et Yvan Dubé

En ce qui concerne les échanges de courriels entre Nancy Desjardins et Yvan Dubé dans lesquels elle lui transfère les questions d'un représentant de la Ville de Montréal, la réponse conjointe reproche au Bureau de l'inspecteur général d'avoir « pris connaissance et interprété des courriels personnels, y compris entre conjoints. »

Tout d'abord, tel qu'il a été mentionné dans l'Avis et à nouveau dans la section 4.5 ci-haut, la chaîne de courriels a été remise au Bureau de l'inspecteur général par la Ville de Montréal. Par ailleurs, la chaîne de courriels indique clairement que c'est Nancy Desjardins qui a reçu le courriel de la Ville de Montréal, l'a transféré à deux reprises à Yvan Dubé, puis a répondu le lendemain au représentant de la Ville de Montréal à même la chaîne de courriels comprenant les deux transferts à Yvan Dubé. Autrement dit, ce n'est qu'en raison d'un courriel envoyé par Nancy Desjardins elle-même que la Ville de Montréal a pu être en possession des courriels de transfert vers Yvan Dubé.

Ensuite, les courriels entre Nancy Desjardins et Yvan Dubé ne contiennent manifestement aucun contenu personnel, s'agissant simplement de deux transferts du courriel de questions de l'employé de la Ville de Montréal. Aucune interprétation n'est requise au-

¹⁸ *Beauregard Environnement ltée c. Inspectrice générale de la Ville de Montréal*, 2020 QCCS 2616, par. 38 à 46.

delà du simple constat de la séquence des événements, à savoir, une question posée par la Ville de Montréal quant à l'équipement à être utilisé pour exécuter un contrat octroyé à Na-Sa, deux transferts à Yvan Dubé, puis une réponse le lendemain de Nancy Desjardins à la Ville de Montréal comprenant une description détaillée de l'équipement à être utilisé.

Par ailleurs, cette position de la réponse conjointe revient à plaider une chose et son contraire. Ainsi, Yvan Dubé aurait le droit de donner un coup de main à Nancy Desjardins dans Na-Sa, mais des courriels échangés entre eux au sujet de l'exécution de contrats municipaux par cette entreprise demeureraient personnels.

Finalement, la réponse conjointe fait abstraction de la contradiction entre l'existence de ces deux transferts de courriels et la réponse de Nancy Desjardins aux demandes de production à l'effet qu'aucun tel courriel n'existe.

5.2.8 L'intérêt d'Yvan Dubé dans Na-Sa par l'entremise des divers contrats conclus avec Excavation Anjou et de son implication dans l'exécution des contrats de la Ville de Montréal

Le dernier argument compris dans la réponse conjointe est à l'effet que l'enquête du Bureau de l'inspecteur général ne démontre aucun intérêt d'Yvan Dubé dans Na-Sa ou les contrats qui lui ont été octroyés par la Ville de Montréal.

Dans un premier temps, il est soutenu que tous les contrats conclus entre Excavation Anjou et Na-Sa l'ont été légitimement, que la location par Excavation Anjou de son siège social et garage à Na-Sa n'est pas interdite et que le report de perception de loyers prouve au contraire qu'Excavation Anjou a laissé tomber des avantages financiers qu'elle aurait pu réclamer à Na-Sa.

Dans un second temps, la réponse conjointe affirme que « Na-Sa n'a donné aucun sous-contrat à [Excavation] Anjou ou [Yvan] Dubé. [Yvan] Dubé ne travaille pas pour Na-Sa et aucun contrat de travail n'existe entre c'est deux personnes. » Bien qu'on reconnaisse désormais qu'Yvan Dubé a pu effectuer certaines « interventions » afin d'aider Nancy Desjardins et Samuel Dubé avec Na-Sa, elles n'ont toutefois été réalisées que par « pur bénévolat » et dans « un esprit d'entraide ou de charité d'un bon père de famille face à son fils et sa femme ». « Absolument rien démontre que M. Yvan Dubé aurait reçu quelque émolument que ce soit pour ses aides ponctuelles ».

Ainsi, il n'y aurait donc aucune contravention au RGC selon la réponse conjointe. Pour les raisons qui seront détaillées à la section 6 ci-dessous, l'inspectrice générale conclut plutôt à une contravention du RGC de la part de Na-Sa, Nancy Desjardins, Samuel Dubé et Yvan Dubé.

6. Le Règlement sur la gestion contractuelle

Conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville de Montréal a adopté un règlement sur la gestion contractuelle. L'article 3 du RGC prévoit que ce règlement est réputé faire partie intégrante de tous les contrats conclus par la Ville de Montréal, ainsi que de tous les sous-contrats qui y sont reliés directement ou indirectement. Le RGC s'applique donc à tous les contrats octroyés à Na-Sa.

6.1 L'article 16 du RGC

Tel que mentionné en ouverture du présent rapport, l'article 16 du RGC interdit qu'une personne inadmissible puisse travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville de Montréal :

« 16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible ou une personne qui lui est liée au sens du paragraphe 9° de l'article 1, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant. Le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations. »

Cette interdiction s'étend tant à la personne inadmissible, ici Yvan Dubé, qu'au cocontractant, en l'occurrence Na-Sa, qui ne peut permettre ou tolérer de telles situations.

6.2 Application du RGC en l'espèce

La réponse conjointe soutient qu'il n'y pas de contravention à l'article 16 dans le présent dossier puisque toute forme de travail fournie par Yvan Dubé l'aurait été bénévolement et qu'Yvan Dubé n'a pas d'intérêt financier dans Na-Sa ou l'un des contrats octroyés à l'entreprise par la Ville de Montréal.

Certaines remarques s'imposent afin de clarifier le sens de l'expression « travailler » dans l'article 16 du RGC. De l'avis de l'inspectrice générale, cette expression englobe aussi le travail non rémunéré.

D'abord, tel que mentionné à la sous-section 5.1.2, l'objectif visé par l'article 16 du RGC est de s'assurer de barrer toute autre porte d'accès dissimulée aux contrats de la Ville à la personne inadmissible, que ce soit sous la forme d'un travail ou d'un quelconque intérêt obtenu par l'intermédiaire d'un autre cocontractant.

Ensuite, l'article ne contient aucune mention à l'effet qu'il faille que le travail de la personne inadmissible se fasse contre rémunération pour que l'interdiction s'applique. En plus d'ajouter des mots au texte du règlement, cette prétention de la réponse conjointe rendrait superfétatoire l'inclusion de la notion de « travailler » dans le texte, alors qu'elle se trouve déjà englobée dans la notion d'« intérêt ».

En effet, il est indéniable qu'une personne qui reçoit un salaire pour son travail exécuté dans le cadre d'un contrat de la Ville reçoit par le fait même un avantage en lien avec ce contrat. Cette personne se retrouve ainsi nécessairement dans les deux (2) catégories énoncées au règlement, soit de « travailler » et d'« avoir un intérêt » dans le contrat. Autrement dit, si le mot « travailler » est uniquement entendu comme impliquant un travail rémunéré, il deviendrait redondant.

Ainsi, la seule interprétation permettant de donner un plein effet à l'article 16 du RGC est celle voulant que tout travail par une personne inadmissible, qu'il soit rémunéré ou non, est interdit pour la durée de sa période de mise à l'écart des contrats publics de la municipalité.

6.2.1 Yvan Dubé a travaillé dans le cadre d'un contrat de la Ville

La preuve non contredite démontre qu'Yvan Dubé a fourni un travail à Na-Sa, permettant à l'entreprise de profiter de ses conseils et de son expertise professionnelle et technique. À ce titre, il est à rappeler qu'au fil des trois journées de surveillance en janvier 2021, Yvan Dubé a été vu, dans le cadre de l'exécution de contrats de déneigement octroyés par la Ville de Montréal à Na-Sa, en train de :

- surveiller en personne l'exécution des contrats de déneigement,
- discuter avec les contremaîtres et des employés de Na-Sa, tant au garage d'Excavation Anjou que sur les lieux des opérations de déneigement,
- participer personnellement à l'exécution des contrats de déneigement en posant des pancartes d'interdiction de stationnement au volant d'un camion pick-up de Na-Sa, et
- réparer deux véhicules affectés à l'exécution des contrats de déneigement.

Il ne saurait être soutenu qu'Yvan Dubé n'a travaillé pour le compte de Na-Sa que lors des trois journées où une surveillance a été réalisée par le Bureau de l'inspecteur général. Cette prétention est contredite par les courriels portant sur des questions techniques transférés de Nancy Desjardins à Yvan Dubé en mai 2020, ou encore les tentatives orchestrées par le contremaître de Na-Sa pour le secteur Anjou de diriger les versions d'employés afin de dissimuler toute implication d'Yvan Dubé.

Ainsi, l'ensemble de ces éléments démontre plus qu'une simple aide de dépannage tel que ne le soutient Samuel Dubé dans son courriel envoyé le lendemain de sa rencontre avec les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général.

Ce faisant, les interventions d'Yvan Dubé évitent une dépense supplémentaire à Na-Sa qui aurait autrement requis les services d'un employé pour fournir le travail effectué par Yvan Dubé.

6.2.2 Yvan Dubé a un intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville

La preuve démontre qu'il y a un enchevêtrement des liens personnels et commerciaux entre Nancy Desjardins, Samuel Dubé, Yvan Dubé, Na-Sa et Excavation Anjou. Au-delà du fait que Nancy Desjardins, Samuel Dubé et Yvan Dubé constituent un ménage résidant à la même adresse, ceux-ci collaborent étroitement dans leurs projets d'affaires respectifs. Il en résulte qu'Excavation Anjou et Na-Sa sont des entreprises familiales dans lesquelles chacun apporte sa contribution. Cet enchevêtrement est observable dans tous les aspects du fonctionnement de Na-Sa, notamment par les éléments suivants :

(i) Emplacements

- Yvan Dubé est propriétaire de la résidence familiale, où il habite avec Nancy Desjardins et Samuel Dubé, et qui sert également de siège social à Na-Sa.
- Na-Sa a déjà acquitté au moins une facture d'électricité et une autre du forfait Bell (internet, téléphonie et télévision) pour la résidence familiale, le tout alors qu'aucune explication n'a été fournie quant à savoir pourquoi l'entreprise n'aurait payé qu'exceptionnellement de telles factures.
- L'autre site occupé par Na-Sa est le siège social et garage d'Excavation Anjou, entreprise contrôlée par Yvan Dubé.
- Selon Nancy Desjardins, l'augmentation de la location du garage d'Excavation Anjou, à une proportion s'élevant désormais à 90 %, a été rendue nécessaire par l'obtention desdits contrats de déneigement de la Ville de Montréal.

(ii) Transactions entre Excavation Anjou et Na-Sa dont les modalités de paiement avantageuses constituent du financement indirect de Na-Sa

Les transactions suivantes ont toutes été signées par Yvan Dubé au nom d'Excavation Anjou :

- Location d'un emplacement pour la période couvrant les mois de juin 2019 à juin 2020 au prix avant taxes de 12 000 \$, sans que le loyer ne soit payé par Na-Sa avant le mois de septembre 2020, le tout en l'absence d'imposition de tout frais d'intérêts,
- Location d'un emplacement à titre gratuit pour les mois de juillet et d'août 2020, le tout alors même que Na-Sa n'avait même pas encore payé son loyer pour les mois de juin 2019 à juin 2020, et
- Location de 90 % du garage et siège social d'Excavation Anjou à un prix mensuel de 6 000 \$ demeurant fixe pour les 25 années prévues du bail et pour lequel le relevé bancaire de Na-Sa pour le mois d'octobre 2020 démontre que le loyer mensuel n'a toujours pas été payé après 26 jours.
- Vente de cinq (5) véhicules à un coût global avant taxes de 45 000 \$, sans qu'aucun paiement ne soit effectué, selon la transaction, avant quatre (4),

seize (16) ou dix-huit (18) mois plus tard, le tout en l'absence d'imposition de tout frais d'intérêts,

- Location de deux (2) véhicules à un prix identique de 500 \$ par mois malgré qu'en vertu des prix de rachat fixés par Excavation Anjou, l'un ait une valeur trois fois plus élevée que l'autre, qu'une entreprise tierce loue à Na-Sa à 1 000 \$ par mois un véhicule de la même année et du même modèle que celui dont le prix de rachat fixé par Excavation est le moins cher, le tout alors qu'aucun paiement ne soit effectué par Na-Sa avant dix (10) mois plus tard en l'absence d'imposition de tout frais d'intérêts,
- Vente de plus de 22 500 \$ en pièces diverses entre les mois de mai et de septembre 2020, sans que Na-Sa n'ait produit de preuve de paiement pour celles-ci en date du 4 décembre 2020.

(iii) Équipements

- 8 des trente (30) véhicules détenus par Na-Sa ont été vendus ou loués par Excavation Anjou.
- Yvan Dubé répare de l'équipement de Na-Sa dans le cadre de l'exécution des contrats déneigement de la Ville de Montréal.
- Excavation Anjou s'avère le seul fournisseur de Na-Sa en matière d'entretien et de réparation d'équipement en 2020.

(iv) Ressources humaines

- Tel que décrit précédemment, Yvan Dubé fournit une prestation de travail au bénéfice de Na-Sa dans le cadre de l'exécution par cette dernière de contrats qui lui ont été octroyés par la Ville de Montréal.
- De l'aveu même de la réponse conjointe, Yvan Dubé a appelé « personnellement certaines connaissances pour qu'elles viennent prêter main-forte sur les opérations de déneigement ».
- Samuel Dubé demeure pour sa part un employé d'Excavation Anjou, l'entreprise lui fournissant un salaire, un camion et un cellulaire, soit le même qu'il utilise pour les activités de Na-Sa.

Eu égard à ces éléments susnommés révélés par l'enquête, il est illusoire de prétendre à une quelconque étanchéité entre les intérêts des deux entreprises familiales ainsi que Nancy Desjardins, Samuel Dubé et Yvan Dubé. Conséquemment, l'inspectrice générale conclut que de par sa participation dans tous les aspects de Na-Sa, que ce soit personnellement ou par le biais d'Excavation Anjou, Yvan Dubé a un intérêt dans l'exécution des contrats octroyés à Na-Sa par la Ville de Montréal.



6.2.3 Permission et tolérance de Na-Sa, Nancy Desjardins et Samuel Dubé

En somme, le travail effectué par Yvan Dubé et les modalités de paiement qu'il a consenties par l'entremise de son entreprise, Excavation Anjou, profitent à Na-Sa, Nancy Desjardins et Samuel Dubé. Inversement, des biens et services payés par Na-Sa profitent à l'ensemble du ménage, incluant Yvan Dubé personnellement. Na-Sa, par l'entremise de ses dirigeants, a permis et toléré cette situation, qui ne pouvait se faire à leur insu.

Pour ces raisons, l'inspectrice générale conclut qu'il y a contravention à l'article 16 du RGC, Yvan Dubé ayant travaillé et acquis un intérêt dans Na-Sa et les contrats publics qui lui ont été octroyés, situation qui a été plus que permise et tolérée par Na-Sa, Nancy Desjardins et Samuel Dubé.

6.3 La recommandation quant à la période d'inadmissibilité

6.3.1 Les modifications apportées au RGC en 2020

Divers contrats ont été octroyés par la Ville de Montréal à Na-Sa en 2019 et en 2020, chevauchant l'entrée en vigueur d'amendements adoptés par le conseil municipal de Montréal au RGC le 30 mars 2020. Pour les fins du présent dossier, deux amendements présentent un intérêt particulier.

En un premier temps, le libellé de l'article 16 du RGC a été légèrement revu, tout en demeurant généralement au même effet. Ainsi, en plus de scinder l'article en deux phrases plutôt qu'une seule, l'interdiction a été étendue à une personne liée à une personne inadmissible :

« 16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible ou une personne qui lui est liée au sens du paragraphe 9° de l'article 1, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement ~~et le~~. Le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations. » (mots soulignés et barrés ajoutés par le Bureau de l'inspecteur général)

Cette notion de personne liée capterait Nancy Desjardins et Samuel Dubé puisque le sous-paragraphe b) du paragraphe 9° de l'article 1 inclut notamment le conjoint et l'enfant au premier degré d'une personne physique déclarée inadmissible. Cependant, compte tenu du chevauchement des deux versions du RGC eu égard aux contrats déjà octroyés et en cours d'exécution par Na-Sa, le Bureau de l'inspecteur général a préféré entreprendre une enquête afin de déterminer s'il existait des liens entre Yvan Dubé et Na-Sa et le cas échéant, quelle en était la nature et l'étendue.

En un second temps, la Ville a revu les sanctions pouvant s'appliquer en cas de contravention à l'article 16. Désormais, plutôt qu'une sanction automatique d'inadmissibilité de trois (3) ans, trois types de sanctions peuvent être imposées, individuellement ou de manière combinée, par la Ville en vertu de l'article 24 du RGC, soit :

- Une déclaration d'inadmissibilité pour le contrevenant, toute personne liée ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention, pour une période maximale de 5 ans ;
- Une pénalité monétaire ;
- Toute mesure particularisée de contrôle adaptée à la contravention commise.

De plus, le RGC précise également la démarche que doit suivre la Ville avant d'imposer une sanction (art. 24.1) et les facteurs pouvant notamment être pris en considération dans le cadre de la détermination de la sanction à imposer (art. 24.2).

L'inspectrice générale est d'avis que c'est le nouveau régime d'inadmissibilité prévu par le RGC depuis 2020 qui devrait être appliqué. En effet, en prévoyant une possibilité d'un maximum de 5 ans d'inadmissibilité plutôt qu'une durée automatique de 3 ans, celui-ci peut s'avérer être à l'avantage des contrevenants au terme de l'application par la Ville des articles 24.1 et 24.2.

Suivant les principes généraux de droit applicables, en cas de libéralisation d'une sanction qui surviendrait après le moment de la perpétration du geste en cause mais avant son imposition, un contrevenant est présumé pouvoir en bénéficier. Il en découle également que la durée d'inadmissibilité maximale pouvant être imposée en l'espèce serait de trois (3) ans.

Par contre, la pénalité monétaire et la mesure particularisée de contrôle ne devraient pouvoir recevoir application dans le cas présent, car n'étant pas des sanctions qui existaient sous une forme ou une autre dans la version antérieure à 2020 du RGC, Na-Sa n'a pu contracter en sachant qu'il s'agissait de conséquences auxquelles elle s'exposait.

6.3.2 La recommandation quant à la période d'inadmissibilité

Une contravention à l'article 16 du RGC ayant été démontrée par le présent rapport, et portée à l'attention de la Ville de Montréal par son dépôt au conseil municipal, cette dernière devra en conséquence prononcer la sanction qui s'impose et la durée de l'inadmissibilité aux contrats publics, le cas échéant, conformément aux articles 24 et suivants du RGC.

Tel que le prévoit l'article 57.1.8 de la *Charte de la Ville de Montréal*, le mandat confié par le législateur à l'inspectrice générale inclut un pouvoir de recommander au conseil toute mesure visant à prévenir les manquements à l'intégrité dans le cadre de la passation des contrats par la Ville ou dans le cadre de leur exécution, de même que toute mesure visant à favoriser le respect des dispositions légales et des exigences de la Ville en matière de passation ou d'exécution de contrats.

Or, comme la déclaration d'inadmissibilité a comme effet direct de prévenir de futurs manquements à l'intégrité de la part du contrevenant tout en favorisant le respect du RGC par les autres soumissionnaires, l'inspectrice générale s'estime habilitée à recommander, au vu du présent rapport, que Na-Sa, Nancy Desjardins et Samuel Dubé soient déclarés



inadmissibles aux contrats et sous-contrats de la Ville de Montréal pour une durée de deux (2) ans. De plus, l'inspectrice générale recommande que la période d'inadmissibilité d'Yvan Dubé soit quant à elle prolongée pour une durée additionnelle de trois (3) ans.

Ces recommandations reposent sur l'évaluation qu'elle fait ci-dessous de la liste, non limitative, de cinq facteurs qui doivent être considérés pour déterminer la sanction à imposer en vertu de l'article 24.2 du RGC :

« 24.2. La Ville détermine la sanction à imposer conformément à l'article 24 en tenant compte notamment des facteurs suivants :

1° les avantages tirés du fait de la commission de la contravention ;

2° le degré de planification lié à la contravention et la période au cours de laquelle elle a été commise ;

3° les conséquences de la contravention pour la Ville ;

4° les contraventions et les sanctions antérieures pour des agissements similaires ;

5° l'adoption de mesures en vue de réduire la probabilité de commission d'autres contraventions. »

(i) Les avantages tirés du fait de la commission de la contravention

Pour ce qui est de Na-Sa, de Nancy Desjardins et de Samuel Dubé, l'implication d'Yvan Dubé dans l'entreprise constitue un apport considérable à son démarrage et ultimement, à l'obtention des contrats publics de la Ville de Montréal, tel qu'il a été démontré précédemment.

En ce qui concerne Yvan Dubé, l'enchevêtrement des liens personnels et commerciaux l'unissant à Nancy Desjardins, Samuel Dubé et Na-Sa démontre qu'il bénéficie, à titre de conjoint de Nancy Desjardins, des succès de cette entreprise, dont ceux découlant de l'obtention et de l'exécution de contrats publics de la Ville de Montréal.

(ii) Le degré de planification lié à la contravention et la période au cours de laquelle elle a été commise

Tant Nancy Desjardins, Samuel Dubé qu'Yvan Dubé étaient bien conscients du statut d'inadmissibilité de ce dernier au moment de la mise sur pied de Na-Sa et des faits pertinents relatés précédemment. C'est donc en toute connaissance de cause qu'il a été permis qu'Yvan Dubé travaille et s'implique dans Na-Sa lors de l'obtention et de l'exécution de contrats publics octroyés par la Ville de Montréal.

Qui plus est, l'enquête révèle plusieurs instances au cours desquelles il a été tenté de dissimuler au Bureau de l'inspecteur général le rôle réellement joué par Yvan Dubé, qu'il s'agisse :

- des multiples dénégations mises de l'avant par Nancy Desjardins et Samuel Dubé lors de leurs rencontres avec les enquêteurs,
- des gestes posés par le contremaître de Na-Sa pour le secteur Anjou lors des rencontres des employés, ou
- de la réponse donnée par Nancy Desjardins à l'effet qu'il n'existait aucun courriel entre elle et Yvan Dubé au sujet des activités de Na-Sa, malgré les deux transferts de courriel qu'elle lui a envoyé en mai 2020.

(iii) Les conséquences de la contravention pour la Ville

Tel qu'il a été mentionné à la sous-section 5.1.2, le RGC découle d'une obligation prévue par le législateur dans la *Loi sur les cités et villes* et il vise à renforcer les mesures d'intégrité contractuelle des municipalités afin de rétablir la confiance du public dans la foulée des révélations de la Commission Charbonneau.

Le registre des personnes inadmissibles qui a été instauré par la Ville de Montréal constitue une des pièces maîtresses de ses efforts de protection de l'intégrité de ses propres contrats publics. L'inadmissibilité est une sanction qui permet à la Ville de Montréal d'éviter de se remettre à risque en étant contrainte de contracter immédiatement à nouveau avec le contrevenant, tout en dissuadant les autres soumissionnaires de poser des actes répréhensibles similaires.

La Ville subit donc un préjudice si les fournisseurs écartés peuvent miner l'efficacité du régime d'inadmissibilité en le contournant grâce à la permissivité d'autres fournisseurs.

(iv) La contravention et les sanctions antérieures pour des agissements similaires

Yvan Dubé figure au Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal depuis le 23 mars 2017 et au RENA depuis le 11 janvier 2018. L'inscription au registre de la Ville était motivée par le fait qu'Yvan Dubé avait servi de prête-nom pour une autre personne inadmissible qui, elle, avait été écartée des contrats publics montréalais pour cause de collusion.

À ce titre, Yvan Dubé doit être considéré comme étant un récidiviste et en vertu de l'article 32 du RGC, sa période d'inadmissibilité initiale doit être prolongée pour la durée que déterminera la Ville aux termes de sa présente contravention :

« 32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'inadmissibilité est prolongée, le cas échéant, pour la durée déterminée en vertu de l'article 24 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'inadmissibilité est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée au sens du paragraphe 9° de l'article 1 déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention. »



Pour ce qui est de Na-Sa, de Nancy Desjardins et de Samuel Dubé, il s'agit de leur première contravention au RGC et ils n'ont pas fait l'objet de sanction antérieurement pour des agissements similaires.

(v) L'adoption de mesures en vue de réduire la probabilité de commission d'autres contraventions

Reconnaissant le pouvoir de l'inspectrice générale de « formuler des recommandations pour augmenter la transparence, modifier les méthodes de gestion ou faire en sorte qu'aucune situation d'apparence vienne attaquer l'intégrité », la réponse conjointe affirme que Na-Sa et Yvan Dubé se disent « tout-à-fait ouverts et disponibles pour des façons de faire différentes dans le cadre de leur relation familiale ».

Cependant, la réponse conjointe ne réfère à aucune action mise en place pour respecter les exigences du RGC, soutenant au contraire qu'Yvan Dubé ne saurait être empêché d'aider au besoin Nancy Desjardins et Samuel Dubé dans les activités de Na-Sa.

Dans de telles circonstances, un risque de récurrence demeure présent.

À la lumière de ce qui précède, l'inspectrice générale est donc d'avis qu'une période d'inadmissibilité de deux (2) ans serait appropriée pour Na-Sa, Nancy Desjardins et Samuel Dubé, tandis que la durée de cette même sanction devrait être de trois (3) ans pour Yvan Dubé.

7. Conclusion et recommandations

L'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal* énonce deux (2) critères cumulatifs permettant l'intervention de l'inspectrice générale afin de résilier un contrat de la Ville :

1° Elle doit constater le non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat, ou que des renseignements donnés dans le cadre du processus de passation d'un contrat sont faux ;

2° Elle doit être d'avis que la gravité des manquements constatés justifie la résiliation.

En l'espèce, tel que susmentionné, l'enquête menée permet à l'inspectrice générale de constater le non-respect de l'article 16 du RGC qui est réputé faire intégrante de tous les contrats accordés par la Ville de Montréal.

En ce qui concerne la gravité des manquements, tel qu'il a été détaillé à la sous-section 6.3.2 ci-haut, l'inspectrice générale constate que bien qu'ils étaient pleinement conscients du statut d'inadmissibilité d'Yvan Dubé, les dirigeants de Na-Sa, soit Nancy Desjardins et Samuel Dubé, ont tout de même permis que celui-ci travaille et détienne un intérêt dans l'exécution de contrats pour le compte de la Ville de Montréal et ont au surplus tenté de dissimuler ce fait au cours de l'enquête.

En somme, l'inspectrice générale estime que les deux conditions requises par l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal* sont rencontrées dans le présent dossier et conséquemment, elle procède à la résiliation des trois (3) contrats octroyés à Na-Sa suite aux appels d'offres 20-18054 et 20-18061.

Pour ce qui est des trois (3) contrats de location d'équipement pour le nettoyage des rues découlant des appels d'offres 19-17792 et 20-18010, l'inspectrice générale ne peut les résilier, l'enquête ne lui ayant pas permis de constater directement l'implication d'Yvan Dubé dans ceux-ci.

Toutefois, l'inspectrice générale est d'avis qu'en agissant comme ils l'ont fait, Na-Sa, Nancy Desjardins et Samuel Dubé ont miné irrémédiablement le lien de confiance les unissant contractuellement à la Ville. Conséquemment, elle recommande aux instances municipales concernées de résilier les contrats en question.

POUR CES MOTIFS,

L'inspectrice générale

RÉSILIE les deux (2) contrats de services de déneigement des chaussées et des trottoirs dans les arrondissements Anjou et Rivière-Des-Prairies-Pointe-Aux-Trembles octroyés, suite à l'appel d'offres 20-18054, à 11073192 Canada inc. par le conseil municipal de la Ville de Montréal le 16 juin 2020 en vertu de la résolution CM20 0626;

RÉSILIE le contrat de services de location d'un camion-citerne avec opérateur pour le lieu d'enfouissement technique octroyé, suite à l'appel d'offres 20-18061, à 11073192 Canada inc. par le conseil exécutif le 12 août 2020 en vertu de la résolution CE20 1142;

RECOMMANDE la résiliation du contrat de services de location d'un camion-citerne avec opérateur pour le nettoyage des trottoirs et des rues octroyé, suite à l'appel d'offres 20-18010, à 11073192 Canada inc. par le conseil d'arrondissement de Rosemont-La-Petite-Patrie le 6 avril 2020 en vertu de la résolution CA20 26 0072;

RECOMMANDE la résiliation des deux (2) contrats de services de location de balais mécaniques avec opérateur octroyés, suite à l'appel d'offres 19-17792, à



11073192 Canada inc. par le conseil d'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve le 7 octobre 2019 en vertu de la résolution CA19 27 0300.

INFORME la Ville de Montréal de la contravention de 11073192 Canada inc., Nancy Desjardins et Samuel Dubé à l'article 16 du *Règlement sur la gestion contractuelle*.

RECOMMANDE que conformément aux dispositions du *Règlement sur la gestion contractuelle* présentement en vigueur, 11073192 Canada inc., Nancy Desjardins et Samuel Dubé soient inscrits au *Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal* pour une période de deux (2) ans.

INFORME la Ville de Montréal de la contravention d'Yvan Dubé à l'article 16 du *Règlement sur la gestion contractuelle*.

RECOMMANDE que conformément aux dispositions du *Règlement sur la gestion contractuelle* présentement en vigueur, Yvan Dubé soit inscrit au *Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal* pour une période de trois (3) ans.

TRANSMET, en vertu de l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal*, une copie de cette décision à la mairesse de la Ville ainsi qu'au greffier afin que celui-ci l'achemine aux conseils concernés de la Ville.

TRANSMET, en vertu de l'article 57.1.18 de la *Charte de la Ville de Montréal*, les renseignements pertinents recueillis à l'Autorité des marchés publics eu égard à son mandat en vertu du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

L'inspectrice générale,

M^e Brigitte Bishop

ORIGINAL SIGNÉ